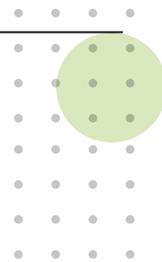


# Étude

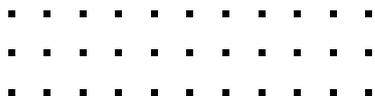
**Impact du nouveau code de la presse sur les médias associatifs au Maroc à l'heure de la Covid-19. Une analyse comparative entre le Maroc et la Tunisie.**



« La présente étude a été réalisée dans le cadre du projet « **LIBEX** », qui vise à développer et renforcer les capacités des médias associatifs au Maroc. Elle a été élaborée par **Mahdi BOUZIANE**, expert indépendant, ancien journaliste et acteur associatif, sous la supervision de **Ghassan Wail El Karmouni** (FMAS), **Heike Thee** (DWA) et **Mahmoud Khattab** (FMAS).

« **LIBEX** » est un projet implémenté par le **Forum des Alternatives Maroc** (FMAS) en partenariat avec la **Deutsche Welle Akademie** (DWA).

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs, elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue du FMAS ou de la DWA et n'engagent en aucune façon les organisations »



# Préfaces

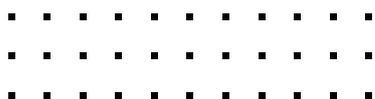
## Forum des Alternatives Maroc

La diversité et le pluralisme sont la base de la liberté d'expression. Ils signifient que le citoyen a un choix dans les possibilités de s'informer, d'avoir des sons de cloches différents à même de se forger une opinion construite. C'est le rempart contre le monopole dans la production et la consommation médiatique et contre la pensée unique. C'est aussi le garant de l'existence de médias libres et indépendants, véritables colonne vertébrale de tout système démocratique.

Il ne peut, en effet, y avoir de sociétés démocratiques, sans des citoyens bien informés et conscients des enjeux qui les entourent. Pour ce faire le rôle des médias libres, indépendants, divers et pluriels est fondamental. Avec la multiplication des sources d'informations, vérifiées ou pas, et la vitesse de leurs diffusions grâce à la révolution technologiques induites par les réseaux sociaux la nécessité pour les sociétés de disposer de médias robustes et crédibles a plus que jamais été mise en avant. Une urgence confirmée par la pandémie de la Covid 19 avec elle son lot de rumeurs, d'infox, de théories du complot, de discours de haine etc. Une situation qui risque de répéter au vue des changements climatiques et l'apparition de virus nouveaux et de bactéries résistantes aux traitements. Une réalité d'autant plus inquiétante, qu'avec la crise économique vécue par la presse et les médias et la très forte précarisation qu'ils subissent, la fiabilité de l'information ainsi que l'indépendance des journalistes et compromise, impactant de fait la confiance des publics vis-à-vis des médias traditionnels et les poussant à chercher à s'informer ailleurs.

Depuis plus de 15 ans la société civile et le monde académique ont mené campagne pour une reconnaissance formelle des possibilités d'un pluralisme et d'une plus grande diversité dans les médias. Une dynamique qui a commencé avec les premières réflexions sur l'ouverture de l'espace audiovisuel en 2005-2006 et la réforme du code de la presse. Toutefois force est de constater qu'après 15 ans de travail, le tiers secteur médiatique n'est pas reconnu légalement encore moins permis dans la pratique. Il est à peine toléré et cantonné dans une zone grise fortement précarisée. Contrairement à cela le cadre et à la pratique en Tunisie qui s'est engagé dans ce processus de libéralisation qu'en 2011, ont marqué des avancées remarquables et remarquées.

Si au début de leur existence au Maroc, les médias dits alternatifs ou associatifs (MA) sont venus comme une revendication de la société civile pour affirmer le droit à des médias pluriel et une reconnaissance d'un tiers secteur médiatique au même titre que les médias publics ou privé, les développements propres qu'a connu cette pratique et les évolutions de l'environnement aussi bien juridique et institutionnel, que celui des médias dits classiques font que cette revendication est devenue d'autant plus légitime





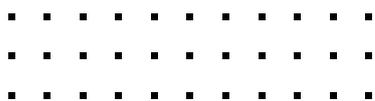
que pertinente. En effet, tout au long de la pandémie le rôle des médias associatifs a été particulièrement présent pour informer et sensibiliser les citoyens dans la proximité. Leur rôle a aussi été de travailler sur des campagnes de lutte contre les fakenews ou encore les discours de haine. Toutefois force est de constater qu'une des principales entraves à ce rôle est l'absence de reconnaissance juridique et institutionnelle de ces médias. En effet, du fait des restrictions de déplacement et de mouvement imposées par le confinement puis par les diverses entraves à la libre circulation des personnes, les médias classiques ont pu bénéficier d'un statut particulier, contrairement aux médias communautaires qui ont le plus souffert de l'absence de leur reconnaissance officielle comme médias. Une contrainte les empêchant de remplir pleinement leur rôle et les confrontant à la précarité de leur statut.

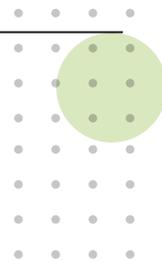
Ces entraves en plus de toutes les contraintes et évolution du secteur des médias décrites plus hauts, sont venues pointer du doigt la faiblesse du cadre juridique et son incompatibilité avec les principes d'ouverture du secteur médiatique, de son indépendance, du pluralisme et de la diversité. En effet que ce soit les conventions internationales signées et ratifiées par le Maroc ou la Constitution ainsi qu'une pratique qui s'instaure, plaident en faveur d'une plus grande ouverture et pluralité de l'espace médiatique marocain. Or, les lois et réglementations en vigueur qui doivent en principe donner corps et vie à ces principes de droits et rendre effectives les libertés sont au contraire une entrave. Pire encore, les réformes introduites en 2016 pour se conformer à la constitution de 2011, en principe plus libérale, sont venus restreindre d'autant plus le pluralisme et la diversité des médias au Maroc comme montré dans la présente étude. Que ce soit le tiers secteur médiatique, ou médias à buts non lucratifs, les médias locaux ou régionaux, que certains petites publications ont soufferts des changements induits par la loi et le renchérissement des barrières à l'entrée aussi bien de la liberté de publier ou du métier de journalisme de manière générale.

C'est, ainsi, pour mieux cerner l'impact des changements introduits dans la législation marocaine en comparaison avec le cadre juridique tunisien qu'est venu cet opus. C'est une contribution au débat public sur le rôle que doivent jouer nos médias, aussi bien nationaux, régionaux et locaux, publics ou privés que nos médias associatifs et le tiers secteur médiatique naissant au Maroc.

En plus de proposer un diagnostic aussi froid qu'objectif sur les conséquences induites par les changements juridiques survenu au Maroc ces dernières années, l'étude apporte un éclairage intéressant sur la situation au Maroc en comparaison avec la Tunisie et apporte une série de recommandation et de prérequis pour l'ouverture d'un débat national apaisé autour de la réforme du cadre juridique et institutionnel et la pratique médiatique au Maroc pour l'instauration d'un véritable pluralisme multidimensionnel dans les médias (des opinions, des angles de traitement, linguistique et culturel, géographique etc. ).

Bonne lecture.





# Préface

## DW Akademie

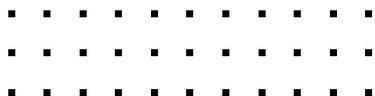
La DW Akademie est un centre pour le développement des médias internationaux, la formation journalistique et la transmission de connaissances. Avec des projets menés dans plus de 50 pays, la DW Akademie veut renforcer le droit de l'homme à la liberté d'expression et à un accès sans entrave à l'information. Ainsi, la DW Akademie soutient le développement des systèmes médiatiques qui ont comme objectif de devenir indépendants, transparents et libres afin de développer un journalisme de qualité. Elle respecte entièrement l'identité culturelle des partenaires avec lesquels elle coopère et conçoit des projets communs.

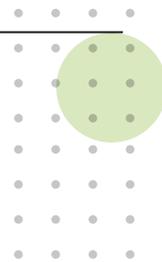
C'est en 2020 qu'une équipe permanente développant des projets journalistiques au Maroc s'est instaurée au sein de la DW Akademie. Son partenaire principal est le FMAS - Forum des Alternatives Maroc. À ce jour, une série des formations journalistiques a pu être mise en place.

Tandis que la définition précise du terme de média associatif varie, le concept réfère généralement à des médias autoorganisés et participatifs appartenant au secteur non-lucratif. Ils ont comme principal objectif de s'adresser aux communautés géographiques locales et / ou marginalisées.

L'étude présente a été réalisée afin d'éclaircir le cadre légal dans lequel se déroule le travail de ces médias associatifs et communautaires au Maroc. L'objectif était d'une part de comprendre les enjeux entre les règlements juridiques en place et le contexte de travail des médias associatifs et communautaires, et d'autre part, de rassembler les besoins et visions des acteurs des secteurs médiatiques « traditionnel » aussi bien que de la société civile. Ayant vécu un développement similaire depuis 2011, le cas de la Tunisie a été introduit comme référence. Cela a permis d'illustrer plus précisément certains points évoqués dans l'analyse pour le cas marocain et d'envisager des scénarios possibles pour le futur développement des médias associatifs et communautaires au Maroc.

Nous espérons, chères lectrices et chers lecteurs, que cette étude vous servira comme source informative éveillant des nouvelles réflexions sur le sujet.

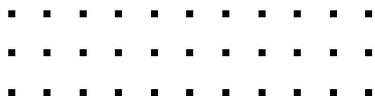


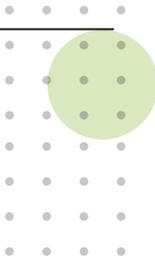


# Table des matières



Executive summary	7
Approche Méthodologique	10
Introduction	13
I. Quel est l'impact du nouveau code de la presse de 2016 sur la pluralité et la diversité des médias associatifs au Maroc ?	15
I.1. Au Maroc, un processus non inclusif de la composante tiers « Secteur audiovisuel »	15
I.2. Les médias associatifs et les médias locaux, victimes collatérales de la réforme du code de la presse au Maroc ?	17
I.3. Liberté d'expression sous tension	21
II. Comment s'adaptent les médias associatifs sur le terrain dans le cadre juridique actuel au Maroc en général et le cadre juridique en place depuis le début de la propagation de la Covid-19 en particulier ?	23
II.1. Le contexte de la Covid-19 : des défis considérables pour l'ensemble des acteurs médiatiques	23
II.2. De la recherche d'une reconnaissance, à l'absence totale de toute reconnaissance	26
II.3 L'impact sur la pluralité des médias	29
II.4 Un modèle économique improbable	31
III. Quels sont les points critiques du cadre juridique au Maroc en comparaison avec celui de la Tunisie ?	33
III.1. La Tunisie : Les médias associatifs consacrés par la loi sur l'audiovisuel	33
III.2. Le code de la presse, un frein pour l'exercice du journalisme citoyen et au droit d'accès à l'information ?	35
III.3. Un modèle économique en question	36
III.4. La Tunisie, un modèle pour le Maroc ?	37
IV- Quid du Nouveau Modèle de Développement Marocain	38
Recommandations	40
Bibliographie	42
Guide d'entretien	46
Liste des Interviewés	48
Liste des abréviations	49





## Executive summary

Le processus de libéralisation de la communication audiovisuelle au Maroc refuse toute logique d'intégration de médias associatifs, malgré une forte mobilisation de la société civile. La réforme plus récente du Code de la presse au Maroc a également impacté de manière insidieuse l'espace de liberté dont bénéficiaient les médias associatifs sur internet, remettant aussi bien leur légitimité en tant que supports d'information électronique, que les conditions d'exercice du journalisme citoyen. Enfin, le contexte sanitaire lié à la crise Covid-19 et de manière plus générale le contexte tendu en matière de liberté d'expression au Maroc exaspère d'avantages les contraintes liées aux activités des médias associatifs et à leur viabilité financière.

Ces impacts négatifs se sont également fait ressentir de manière notable sur les médias locaux et régionaux. Le cahier de charge imposé par le nouveau code de la presse a mis hors de la légalité un grand nombre de supports opérants dans les différentes régions du Maroc.

La concomitance de l'entrée en vigueur du nouveau code de la presse avec l'avènement de la crise sanitaire a ainsi porté un coup dur à la diversité et la pluralité des médias au Maroc à différents niveaux :

- L'accès difficile au marché à cause des conditions draconiennes exigées par le législateur
- Une faible inclusion sociale à cause de l'affaiblissement des médias à portée locale et un affaiblissement des médias associatifs
- Une faible protection de base pour les acteurs à cause des mécanismes de régulation, du statut des journalistes du droit d'accès à l'information et du code pénal
- Un affaiblissement du modèle économique des entreprises de presse en l'absence d'une régulation du marché publicitaire et de la faiblesse des subventions existantes.

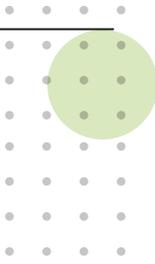
Dans cette étude, nous avons essayé, à partir d'une recherche documentaire réalisée sur les textes réglementaires et législatifs, les rapports institutionnels, la littérature grise ainsi que des interviews d'acteurs clés et de parties prenantes de formuler une appréciation de l'impact du contexte global actuel sur l'avenir du développement des médias associatifs au Maroc et de mieux comprendre le différentiel par rapport au contexte tunisien.

En Tunisie, le processus de libéralisation a profité du contexte de rupture -rendu possible grâce à la « révolution du jasmin »<sup>1</sup> - pour être plus inclusif pour les médias associatifs, profitant d'un cadre légal d'activité et de manière globale d'un cadre juridique moins contraignant pour le développement des médias associatifs sur différents supports. Toutefois, malgré ces garanties institutionnelles, la viabilité financière des médias associatifs en Tunisie reste largement posée.

Les textes fondamentaux régissant le champ médiatique national sont appelés à évoluer lors de la prochaine législature qui sera moins impactée par la crise sanitaire qui prévaut depuis plus d'une année. Les acteurs de la société civile ainsi que le secteur privé sont appelés à se mobiliser pour tenter de défendre leurs intérêts communs et militer pour une réforme qui puisse garantir une plus grande diversité et pluralité des médias au Maroc.

<sup>1</sup>La révolution tunisienne, considérée comme essentiellement non violente, qui par une suite de manifestations et de sit-in durant quatre semaines entre décembre 2010 et janvier 2011, a abouti au départ du président de la République de Tunisie, Zine el-Abidine Ben Ali, en poste depuis 1987, et des changements importants dans le régime politique tunisien.





## Executive summary

Despite the strong mobilization of the civil society, the process of liberalizing audiovisual communication in Morocco rejects any logic of integrating the community media. The more recent reform of the Press Code in Morocco has also had an insidious impact on the area of freedom enjoyed by the community media on the Internet, questioning their legitimacy as electronic media, as well as the conditions to exercise citizen journalism. Furthermore, the health context related to the Covid-19 crisis and the tense environment surrounding freedom of expression in general in Morocco exacerbates the constraints related to the activities of community media and their financial viability.

These negative aspects have also had a significant impact on the local and regional media. The legal requirements imposed by the new press code has outlawed a large number of media operating in the various regions of Morocco.

The combination of implementation of the new press code and the beginning of the health crisis has thus dealt a severe blow to the diversity and plurality of the media in Morocco at different levels:

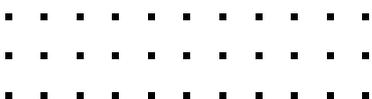
- Difficult access to the market because of the draconian conditions required by the legislator;
- Low social inclusion due to the weakening of local media and the weakening of associative and community media ;
- Low basic protection for stakeholders because of regulatory mechanisms, the status of journalists, the right to access information, and the penal code;
- A weakening of the economic model of press companies in the absence of any regulation of the advertising market and the weakness of the existing subsidies;

In this study, based on a literature research carried out on regulatory and legislative documents, institutional reports, grey literature as well as interviews with key actors and stakeholders, we have tried to draw up an assessment of the impact of the current global context on the future of the development of community media in Morocco and to better understand the existing gaps compared to the tunisian context.

In Tunisia, the liberalization process took advantage of the rupture context- facilitated by the "jasmine revolution" - to be more inclusive for community media, exploiting a far more comprehensive less restrictive legal framework for the development of community media on different platforms. However, despite these institutional guarantees, the financial viability of community media in Tunisia remains largely questioned .

In morocco, the legislation governing media are expected to evolve during the next legislature, which will be less affected by the health crisis that has prevailed for more than a year.

Civil society and the private sector are called upon to mobilize in an attempt to defend their common interests and campaign for a reform that can guarantee greater diversity and plurality of the media in Morocco.



## الملخص التنفيذي

ترفض عملية تحرير قطاع الاتصال السمعي البصري في المغرب أي منطق لدمج الإعلام المجتمعي على الرغم من التعبئة القوية للمجتمع المدني. كما كان للإصلاحات الأخيرة لقانون الصحافة والنشر في المغرب تأثيراً سلبياً على مجال الحرية الذي يتمتع به الإعلام المجتمعي على الإنترنت وعلى استعادته كإعلام إلكتروني، فضلاً عن شروط ممارسة صحافة المواطن. كما أن السياق الصحي المرتبط بأزمة كوفيد-19 والسياق المتوتر بشكل عام من حيث حرية التعبير في المغرب زاد من حدة القيود المرتبطة بأنشطة الإعلام المجتمعي و قدراتها المالية.

كان لهذه الآثار السلبية أيضاً وقع كبير على وسائل الإعلام المحلية والإقليمية. فقد حظرت مثلاً المواصفات التي يفرضها قانون الصحافة والنشر الجديد عدداً كبيراً من وسائل الإعلام العاملة في مختلف جهات المغرب .

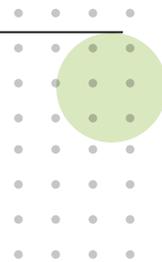
تزامن دخول قانون الصحافة والنشر الجديد حيز التنفيذ مع ظهور الأزمة الصحية وجه ضربة قاسية لتنوع وتعدد وسائل الإعلام في المغرب على مختلف المستويات :

- صعوبة الوصول إلى السوق بسبب الشروط القاسية التي يطالب بها المشرع
- انخفاض نسبة الاندماج الاجتماعي بسبب إضعاف وسائل الإعلام المحلية وضعف وسائل الإعلام المجتمعية
- ضعف الحماية الأساسية للجهات الفاعلة بسبب الآليات التنظيمية ووضع الصحفيين والحق في الوصول إلى المعلومات والقانون الجنائي
- إضعاف النموذج الاقتصادي لشركات الصحافة في غياب تنظيم سوق الإعلانات وضعف الإعانات القائمة .

وقد حاولنا في هذه الدراسة، استناداً إلى البحث الوثائقي عن النصوص التنظيمية والتشريعية و التقارير المؤسسية والأدبيات الرومادية بالإضافة إلى المقابلات مع الجهات الفاعلة الرئيسية و الجهات المعنية، صياغة تقييم لأثر السياق العالمي الحالي على مستقبل تطوير الإعلام المجتمعي في المغرب ولتحسين فهم الفرق مقارنة بالسياق التونسي .

في تونس على سبيل المثال ، استفادت عملية تحرير قطاع الاتصال السمعي البصري من السياق الثوري ل "ثورة الياسمين"- لتكون أكثر شمولاً للإعلام المجتمعي، مستفيدة إطار قانوني أقل تقييداً لتطوير الإعلام. ومع ذلك، وعلى الرغم من هذه الضمانات المؤسسية، فإن القدرة المالية للإعلام المجتمعي في تونس لا تزال ضعيفة إلى حد كبير .

من المتوقع أن تتطور النصوص الأساسية التي تنظم ميدان الإعلام المغربي خلال الدورة التشريعية المقبلة، والتي ستكون أقل تأثراً بالأزمة الصحية التي سادت لأكثر من عام. الجهات الفاعلة في المجتمع المدني وكذلك القطاع الخاص مدعوة للتعبئة في محاولة للدفاع عن مصالحهم المشتركة والقيام بحملة من أجل إصلاح يمكن أن يضمن قدرًا أكبر من التنوع والتعددية في وسائل الإعلام في المغرب .



# Approche Méthodologique

Au Maroc, une série de réformes réglementaires et législatives ont été menées durant ces dernières années, permettant des avancées juridiques notables en termes de protection de certains droits des journalistes et de la liberté d'expression de manière globale. Il s'agit notamment de la réforme de la loi sur la communication audiovisuelle de 2005, et celle du code de la presse de 2016.

Dans cette étude, nous souhaitons obtenir une meilleure compréhension de la situation actuelle des médias associatifs, par rapport à la situation espérée au moment où les principales réformes du cadre juridique régissant les médias ont été réalisées. L'impact direct et indirect du contexte sanitaire lié à la crise COVID-19 sera également abordé.

Pour ce faire, une **recherche documentaire** a été réalisée basée sur trois catégories de documents : les textes réglementaires et législatifs; les rapports institutionnels; et la littérature grise. **L'étude terrain** qui a été menée par des interviews d'acteurs clés et de parties prenantes, a permis une meilleure appréciation de l'impact du cadre global sur l'avenir du développement des médias associatifs au Maroc, et de mieux comprendre le différentiel qui peut exister avec le cas tunisien.

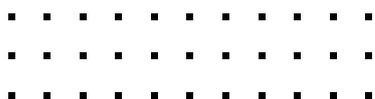
L'exemple tunisien offre dans le cadre de cette étude un point de comparaison intéressant compte tenu d'une certaine similarité entre le séquençement et les batteries de textes de lois qui encadrent de manière globale l'action des médias associatifs, que ce soit la réforme de la loi sur la communication audiovisuelle, celle du Code de la presse ou encore celle relative au droit d'accès à l'information.

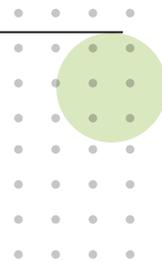
## 1 - Les textes réglementaires et législatifs :

Une analyse des lois et des textes réglementaires en relation avec l'exercice du métier de journaliste et la réglementation des médias de manière globale a été réalisée, notamment : la loi n° 88-13 relative à la Presse et à l'Édition promulguée en 2016, portant sur le nouveau code de la presse ; loi n° 89-13 relative au statut des journalistes professionnels ; loi n° 90-13 portant création du Conseil National de la Presse et loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle. L'analyse de ces textes a été faite uniquement sur les points qui concernent directement ou indirectement le cadre juridique et légal d'existence et d'activités des médias associatifs.

## 2 - Les rapports institutionnels

Plusieurs organisations nationales et internationales s'intéressent de manière particulière aux problématiques de libertés d'expression, de la liberté de la presse et de manière générale aux droits humains, autant de volets abordés dans cette étude. Nous avons jugé pertinent d'explorer les rapports réalisés par ces organisations. En se basant sur une recherche par mots-clés, nous avons eu accès aux études et rapports réalisés par les organisations suivantes :





Organisations internationales	Article 19
	Freedom House
	HRW
	OCDE
	RSF
	UNESCO
Organisations Marocaines	CNDH
	CNP
	HACA
	Portail E-Joussour (FMAS)
	Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
Organisations Tunisiennes	HAICA
	INRIC

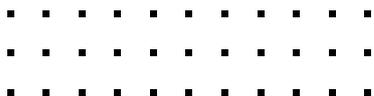
### 3 - La littérature grise

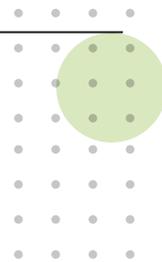
L'étude s'est également intéressée au contexte global de la liberté d'expression au Maroc durant cette période et de manière plus particulière durant la période allant de Mars 2020 à Avril 2021, qui a été marquée par l'avènement de la crise sanitaire liées au Covid-19. En l'absence d'études scientifiques dans ce sens, nous nous sommes intéressés aux articles de presse qui nous ont particulièrement permis de faire une analyse de certains événements saillant de l'année.

### 4 - L'étude terrain

Pour compléter notre recherche documentaire, nous avons procédé à une étude exploratoire qualitative afin de dresser un état des lieux des médias associatifs et de la perception des différents acteurs du terrain sur le Code de la Presse et la liberté d'expression au Maroc. Cette étude permettrait alors de consolider l'ensemble des concepts suivants :

- La situation des médias associatifs au Maroc et de la liberté d'expression en ligne
- Le cadre légal : les conséquences du nouveau Code de la presse pour la liberté d'expression dans les médias associatifs
- L'identification de contraintes spécifiques touchant les médias associatifs
- L'impact de la crise sanitaire sur les médias associatifs
- Le modèle économique pour les médias associatifs,
- Le Statut juridique des journalistes opérant dans les médias associatifs, et le journalisme citoyen au Maroc,
- La représentation des médias associatifs et le degré de coordination entre les différents opérateurs,
- Les pistes d'actions pour la reconnaissance des médias associatifs au Maroc.





#### a . Échantillon de la population étudiée

Notre étude, de nature exploratoire, vise à chercher sur le terrain des réponses renseignant sur l'exercice de la presse associative au Maroc. Pour ce faire, et afin que la population étudiée soit la plus représentative de la diversité des acteurs nous nous sommes intéressés à l'ensemble des acteurs produisant un contenu de caractère informationnel afin d'apporter des éléments de réponses concrets sur l'impact réel que la réforme du code de la presse et le contexte pandémique ont pu avoir sur l'activité des médias associatifs. Il s'agit principalement des :

- Médias associatifs
- Médias régionaux et locaux
- Producteurs de contenu en ligne
- ONG et associations professionnelles
- Journalistes

L'échantillon a été considéré suffisant lorsqu'on a atteint le seuil de saturation des données, c'est-à-dire lorsqu'un nouvel apport de témoignage n'a plus amené de nouvelle opinion, dimension ou relation à l'analyse.

#### b . Collecte des données

Notre étude qualitative se matérialise par des entretiens semi-directifs. Un guide d'entretien, pour chacune des deux populations synthétisant l'ensemble des thèmes, a été utilisé pour nous permettre d'orienter notre discussion avec l'interviewé/e selon les objectifs de cette étude.

Afin de garantir que l'interviewé/e se sente à l'aise et de bien exprimer ses idées, il a été accordé la possibilité de parler en langue arabe ou française. Pour cela, nous avons rédigé les guides d'entretien dans les deux langues afin de nous permettre de mieux maîtriser l'échange.

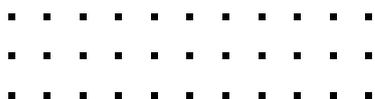
La retranscription des entretiens s'est faite avant de procéder à l'analyse.

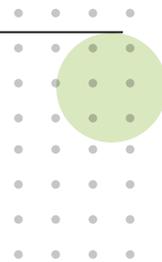
#### c . Analyse des données

Le traitement des données collectées s'est fait de manière manuelle et est basé sur l'extraction des éléments signifiants des propos de l'interviewé/e (les verbatims). L'analyse des données a permis de catégoriser l'ensemble des verbatims et d'identifier la nature de la relation qui existe entre les différentes catégories (causalité , concomitance, coexistence, imbrication, ...). La catégorisation et la mise en relation des différents verbatims nous a permis de mieux approfondir l'analyse des concepts étudiés et soulevés dans notre étude documentaire.

#### d . Éthique

L'objectif et l'intérêt de cette étude ont été mentionnés dans la demande d'interviews qui a été adressée à l'interviewé/e avant la réalisation de l'interview. Ils sont également rappelés au début de chaque entretien. Seuls les interviewés/es ayant accepté d'être cités/es ont été mentionnés/es dans la version finale de notre rapport. Celles et ceux ayant choisi de rester anonymes ont été codifiés/es en tenant compte de leurs statuts (fonction, années d'exercice, type de média...).





## Introduction

Dans la majorité des pays dits en transition démocratique (parmi lesquels figurent les pays de la région Maghreb – Machrek et du continent africain), la communication audiovisuelle a toujours été l'objet d'un strict contrôle pour des raisons à la fois technique et politique. Les limites technologiques du spectre de fréquences et son attribution aux niveaux tant national qu'international signifiaient que tout le monde ne pouvait pas disposer d'une telle ressource. En outre, la communication audiovisuelle (Radio, Télévision) a été introduite dans la plupart des pays en développement par la puissance coloniale, soit à des fins de propagande, soit en tant que «service continental» pour la population coloniale. Les régimes postcoloniaux, sous prétexte de construire les identités nationales de nouvelles nations, ont utilisé la radiodiffusion pour renforcer leur pouvoir et contrôler l'information à travers des politiques de contrôle des médias audiovisuels. Les quartiers généraux de la radio et de la télévision ont été régulièrement les premières cibles des coups d'État militaires dans plusieurs pays . [1]

Le processus démocratique que de nombreux pays africains ont entrepris, sous la pression d'une population aspirant à la démocratie et avec parfois, le soutien de la communauté internationale, a fait naître un sérieux besoin pour les dirigeants africains de réformer les politiques de radiodiffusion et d'atteindre ainsi de véritables objectifs économiques, politiques et culturels. [2] Dans la région Maghreb – Machrek, un nouvel élan pour ces revendications a été permis après -ce qui est communément appelé- le « printemps arabe » dans des pays comme le Maroc ou la Tunisie qui revendiquent, chacun à sa manière, une certaine « exception » par rapport aux trajectoires dramatiques qu'ont connu la majorité des pays touchés par la vague révolutionnaire de 2011.

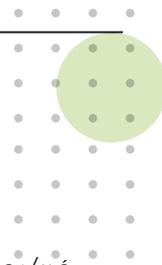
Des questions telles que la structure de marché définie, les options de financement disponibles, les modes d'octroi de licences et les spectres radio, les rôles et prérogatives de l'organisme de réglementation, la réglementation de la propriété (concentration, propriété croisée des médias et propriété locale), sont des questions qui façonneront l'environnement de l'industrie de la communication audiovisuelle et alimenteront le débat autour de cette réforme majeure. [2]

Au Maroc, et pendant près d'un demi-siècle d'hégémonie de l'État sur le marché marocain de la radiodiffusion et jusqu'en 2006, seuls trois diffuseurs privés (2 radios et une chaîne de télévision) ont été autorisés à entrer dans l'arène, non sans que ces médias soient contrôlés par un « gentleman agreement »<sup>2</sup> et des liens capitalistes avec le pouvoir. En 2002, la création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuel qui sera suivie en 2005 par l'adoption la loi relative à la communication audiovisuelle, permettra un début de libéralisation des ondes, avec l'arrivée de plusieurs opérateurs radio privés et une nouvelle chaîne de télévision.

Le nouveau modèle marocain se devait de créer de la diversité ; de la pluralité, de la qualité et enfin d'en garantir l'accès à tous les citoyens. Dans ce rapport, nous examinerons tour à tour ce processus de libéralisation

<sup>2</sup>Les autorités marocaines ont accordé trois dérogations : Radio Medi 1 au début des années 80, 2M TV en 1989, et Casa FM, exploitée l'Office des foires et expositions de Casablanca depuis 1987 et gérée par l'agence New Publicity. Ces médias, bien que revendiquant une indépendance sont demeurés proches des pouvoirs via des liens capitalistiques, ou des liens d'influences.





au Maroc et en Tunisie à travers le prisme particulier de la place qu'il consacrera au développement des radios/médias associatifs et plus largement de l'objectif de pluralité et de garanti d'accès sous-entendu par le concept de tiers secteur<sup>3</sup>.

La réforme de la loi relative à l'audiovisuel de 2005 ne consacrerait toutefois aucune reconnaissance légale des radios associatives. Ne pouvant pas prétendre à émettre légalement sur la bande FM, ces médias se sont alors naturellement tournés vers le web pour toucher leur auditoire et de continuer à diffuser leurs programmes et émissions. En 2016, la réforme du Code de la presse au Maroc éloignera davantage les médias associatifs marocains d'une reconnaissance de leur rôle essentiel et remettra même en question leur statut de média en ligne à cause d'une loi qui a encadré de manière assez stricte les sites d'information en ligne et surtout le statut de journaliste, contrairement à la loi tunisienne.

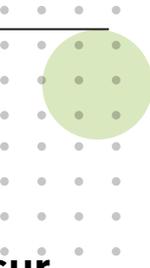
Enfin, le contexte sanitaire lié à la pandémie du Covid-19 a contribué à exacerber les tensions liées à la liberté d'expression dans les deux pays. Au Maroc comme en Tunisie, l'année 2020 fut marquée par un certain nombre de poursuites liées à « opinion » exprimée sur l'espace virtuel, ainsi que par des tentatives de faire passer des lois jugées attentatoires à la liberté d'expression.

Après 10 années de mobilisation des acteurs de société civile pour porter un plaidoyer permettant de garantir aux médias associatifs de jouer pleinement leur rôle de tiers secteur audiovisuel, et après plus de trois années de l'entrée en vigueur du nouveau Code de la presse au Maroc, censé apporter des garanties pour la liberté d'expression, et dans le contexte difficile dicté par la crise sanitaire, le statut légal des médias associatifs au Maroc a été précarisé davantage sur les plans institutionnel et financier.

Pour analyser cette situation, l'étude est divisée en trois parties. Dans un premier temps, nous nous sommes intéressés au corpus légal et législatif qui régit les médias en général, notamment les textes de lois formant le nouveau code de la presse ainsi que la loi marocaine régissant le secteur audiovisuel. A travers les différentes interviews menées avec des acteurs du secteur, nous tentons dans la seconde partie de voir l'impact des événements auxquels s'intéresse l'étude sur la réalité du terrain. Bien que le corpus législatif reste assez similaire entre les deux pays, la rupture révolutionnaire tunisienne a nettement favorisé, comme nous tentons de le démontrer en troisième partie de ce document, la création d'un environnement législatif, juridique et administratif plus favorable au développement des médias associatifs. La libéralisation de la loi sur l'audiovisuel tunisien fut nettement plus inclusive du tiers secteur audiovisuel.

<sup>3</sup>Le tiers secteur Audiovisuel fait référence aux différents modèles de radios communautaires qui peuvent exister à travers le monde ; on les appelle radios communautaires, associatives, locales, libres, rurales... A travers cette étude, nous parlerons de « médias associatifs », tel que définie dans « Etat des lieux des webradios au Maroc » publié par l'UNESCO en 2015 : « un moyen de communication sans but lucratif, qui appartient à une communauté particulière qui la gère. Son but est de servir les intérêts de cette communauté, favoriser l'accès et la participation aux activités de la communauté et refléter les besoins et les intérêts particuliers du public auquel elle est destinée. »





# I. Quel est l'impact du nouveau code de la presse de 2016 sur la pluralité et la diversité des médias associatifs au Maroc ?

## I.1. Au Maroc, un processus non inclusif de la composante tiers « Secteur audiovisuel »

Comme dans la majorité des pays en voie de développement, la libéralisation de l'audiovisuel au Maroc répondait à deux préoccupations majeures :

1 - Se conformer aux choix économiques faits par le Royaume et ses engagements au sein de l'OMC relatifs à libéralisation des secteurs économiques et l'ouverture à la concurrence : en effet, même la libéralisation de l'audiovisuel a été exclue des accords de l'OMC sur les télécommunications. Les pays en développement subissent des pressions pour permettre la libéralisation des industries de services telles que la diffusion. Avant la libéralisation du marché, les gouvernements doivent structurer le secteur et mettre en place l'autorité de régulation adaptée. [2]

2 - Renforcer le processus démocratique en apportant plus de pluralisme, de diversité et de représentativité à la scène audiovisuelle du pays. Les processus d'ouverture démocratique que de nombreux pays africains ont entrepris, a fait naître un sérieux besoin de réformer les politiques, notamment une ouverture de l'audiovisuel public et une fin du monopole de l'État. [2]

Dans ces processus, les radios dites associatives au Maroc ont tenté de se frayer un chemin vers la reconnaissance et la légalité. Dès 1998, un projet plaidoyer a été porté par la société civile<sup>4</sup> avec le support et l'appui de plusieurs organisations internationales comme l'UNESCO [3]. Plusieurs initiatives se succéderont par la suite avec l'accompagnement de plusieurs autres organisations et fondations, principalement européennes<sup>5</sup>, afin d'enrichir le paysage audiovisuel marocain de la composante associative, dite également « tiers secteur audiovisuel » [4]. Ce processus atteindra, comme le souligne Jamal-Eddine Naji, alors Directeur Général à la HACA « une substantielle sensibilisation de l'Exécutif (2006), du Régulateur de ce paysage (HACA) et du Parlement (2013/2014) ». [3]

Dans les faits, le processus de libéralisation aboutira certes à l'émergence d'un secteur privé de la radiodiffusion, mais ne fera aucune concession au secteur associatif. La loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle adoptée en 2005 (Cf. Focus 1.1), et les amendements apportés à la loi à diverses occasions (en 2015, 2016...) ne consacreront aucun cadre juridique aux radios associatives.

<sup>4</sup>Dans la préface du Rapport publié par l'UNESCO sur l'Etat des lieux des Web Radio au Maroc en 2015, Jamal-Eddine Naji, Directeur général de la Haute Autorité pour la Communication Audiovisuelle (HACA), évoque projet-pilote, mort-né, du Bureau Multi-pays au Maghreb de l'Unesco en 1996/1998

<sup>5</sup>Plusieurs initiatives ont été portées comme par exemple :

- 2016, cycles de renforcement des capacités des radios associatives réalisé par le FMAS-E-joussour, financement de l'Union Européenne
- 2017 Création de La Fédération des Radios Associatives au Maroc portée par le FMAS-E-joussour, financement de l'Union Européenne
- 2019 : lancement dans la région de Marrakech-Safi de la première Radio associative mobile au Maroc portée par AIC, Financement Agence Française de Développement des médias





**Focus 1.1 : loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, Bulletin Officiel n° 5288 du 03 février 2005.**

**Source : Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle <https://haca.ma/fr/textes-en-relation-avec-la-communication-audiovisuelle>**

La loi n° 03-77 relative à la communication audiovisuelle votée par le Parlement marocain et publiée au Bulletin officiel en 2005 met en place le cadre juridique de la libéralisation du secteur de l'audiovisuel qui a été entamé en 2002 avec la promulgation du dahir n°1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002), relatif à la création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et le décret-loi n° 2-02-663 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision, ouvrant ainsi la voie à la libre entreprise de communication audiovisuelle. Dans son préambule, cette loi vise entre autres les objectifs suivants :

- La consécration de la liberté de communication audiovisuelle et la garantie des libertés d'expression, d'opinion et de communication individuelles et collectives
- La contribution au développement socioéconomique, culturel et en matière d'information, tant au niveau national que régional et local, dans un cadre concurrentiel garantissant la diversité de l'offre de services, le pluralisme des courants de pensée et la contribution effective de l'ensemble des intervenants dans le développement du secteur de la communication audiovisuelle

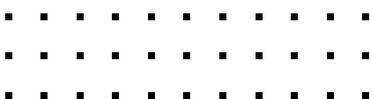
La loi ne fait toutefois aucune référence au secteur associatif parmi les parties prenantes identifiées du secteur, et ne fait à aucun moment référence aux médias audiovisuels associatifs. Dans son Article 1er, la loi définit l'Opérateur de communication audiovisuelle comme étant « toute personne morale, titulaire d'une licence ou d'une autorisation dans les conditions fixées par la présente loi, qui met à la disposition du public un ou plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par tout autre mode technique ». L'article 18 qui limite l'éligibilité à une licence aux seules Sociétés Anonymes de droit marocain. Il n'est donc pas possible pour une association de prétendre à une licence.

Les associations peuvent cependant obtenir une autorisation d'émission radiophonique sonore et/ou télévisuelle aux organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial ou social dans le cadre des dispositions prévues par l'article 24 de la loi, et complétée par décision du CSCA

n° 05-17 du 25 janvier 2017 portant adoption de la procédure des autorisations. C'est d'ailleurs dans ce cadre-là qu'ont été autorisées les différentes émissions radios éphémères lors d'événements comme la COP22, le Forum Mondial de la Migration et la semaine de l'Éducation aux Médias. Ces autorisations restent toutefois limitées dans le temps et liées à un événement ou une manifestation d'une durée limitée.

La loi 77-03 a été amendée à plusieurs reprises : en 2015, en 2016 puis en 2019. Ces changements ont porté essentiellement sur des mises à jour de certaines définitions, et des modifications mineures. Elles n'apporteront aucune réponse aux revendications de la société civile mobilisée en faveur d'une reconnaissance des médias audiovisuels associatifs malgré les nombreux engagements pris par le gouvernement à travers le ministre de la communication et porte-parole du gouvernement de l'époque.

Ne disposant pas de reconnaissance juridique et ne pouvant plus prétendre à émettre légalement sur la bande FM, les radios associatives se sont naturellement cantonnées dans la sphère web pour continuer à toucher leurs publics [3], tout en continuant à mener des actions de plaidoyer pour tenter de s'imposer comme un tiers secteur de la communication audiovisuelle. En 2017, et à l'initiative du Forum des Alternatifs Maroc (FMAS), et dans le cadre du projet soutenu par l'Union européenne (« Renforcement des radios associatives au Maroc : pour une communication citoyenne de proximité ), les radios associatives marocaines se sont réunies les 18 et 19 février à Marrakech dans une assemblée générale et ont constitué la « Fédération des Radios Associatives au Maroc ». D'autres initiatives ont permis de lancer des radios éphémères grâce à des autorisations accordées par la HACA. La première initiative réussie a été « Radio Climat » en 2016, une radio lancée pendant la 22ème Conférence des Nations Unies sur le changement climatique à Marrakech (COP22). En 2017, l'expérience est renouvelée avec « Radio MIL », une station de radio diffusant localement pour célébrer la Semaine de l'éducation aux médias. Et enfin, celui de « Radio Migration » en 2018, une radio réunissant une équipe de jeunes journalistes d'Afrique, notamment d'Algérie, Tunisie, Maroc,





Cameroun et Sénégal, qui fut active en marge du 11<sup>ème</sup> Forum mondial sur la migration et le développement de Marrakech. Ces initiatives ont été portées par le FMAS-E-joussour<sup>6</sup> et le bureau de l'UNESCO à Rabat avec la contribution de plusieurs radios associatives marocaines, voire de la région Maghreb-Machrek.

Certaines radios associatives marocaines investissent de manière globale dans le web et deviennent de véritables médias web, décrit dans l'étude de l'UNESCO « web radios au contenu enrichi » ou « web radios multimédias » : « les web radios au contenu enrichi ou web radios multimédias qui proposent, en plus du son, sur leur site ou sur leur page Facebook, des vidéos, des images, des textes et/ou de l'interaction hors antenne avec les auditeurs. Ces web-radios sont généralement plus actives sur leur page Facebook que sur leur propre site internet. » [3]

## 1.2. Les médias associatifs et les médias locaux, victimes collatérales de la réforme du code de la presse au Maroc ?

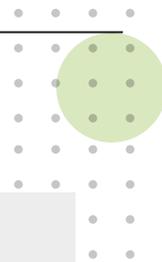
Le gouvernement de M. Abdelilah Benkirane, installé dans le sillage du « printemps arabe » et des tensions qu'a connu la région en 2011, portera un projet de réforme globale du code de la presse et de l'édition qui sera présenté et adopté en conseil de gouvernement en décembre 2015, et présenté puis discuté au parlement en avril 2016. La loi sera publiée en août 2016, soit à peine quelques semaines avant les élections législatives d'octobre 2016. Le projet a été présenté par M. Mustapha EL Khalfi, Ministre de la communication et porte-parole du gouvernement. La réforme du code de la presse comporte 3 textes de loi importants :

- Loi 88-13 relative à la presse et l'Édition [5]
- Loi 89-13 relative au Statut du Journaliste professionnel [6]
- Loi 90-13 portant création Conseil National de la Presse [7]

Cette réforme réglementaire et législative permettra ainsi des avancées juridiques notables en termes de protection de certains droits des journalistes et de la liberté d'expression de manière générale. Au-delà de l'absence des peines privatives de liberté, le nouveau Code de la presse contient plusieurs nouveautés dont la création du Conseil National de la Presse qui se chargera de l'organisation de la profession (cf. Focus 1.2). Enfin, le Code apporte une reconnaissance juridique de la liberté des médias électroniques, ainsi qu'une mise en place de la protection judiciaire de la confidentialité des sources. Il a aussi pour objectif d'assurer le droit d'accès à l'information conformément à la loi, consacrer les droits des journalistes, mettre en œuvre l'engagement de l'État à la protection juridique et institutionnelle des journalistes contre les attaques et renforcer dans le texte les garanties de l'indépendance de la presse.

<sup>6</sup>La plateforme virtuelle e-Joussour a pour la mission est de soutenir, visibiliser et documenter les initiatives et propositions des mouvements sociaux ; ainsi que de contribuer à l'articulation de réseaux et de campagnes de sensibilisation et de plaidoyer en lien étroit avec les axes et thématiques stratégiques abordés par le FMAS et ses partenaires nationaux, régionaux et internationaux. Depuis 2011, en plus de poursuivre son engagement au niveau régional à travers le portail, e-Joussour, a lancé la webradio ejoussour, première radio associative au Maroc, à la disposition des différentes composantes de la société civile et disposant de plusieurs antennes régionales et soutiens à travers plusieurs projets et programmes, toute la dynamique de création de radios associatives et médias citoyens au Maroc;





### Focus 1.2 : Code de la Presse Marocain et les médias en ligne

Source : Ministère de la Communication <https://www.mincom.gov.ma/textes-juridiques/>

Le 15 août 2016 la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition a été publiée par dans le Bulletin Officiel du Maroc. Celle-ci établit dans son article 4 que le code de la presse et de l'édition est composé en plus de la loi citée de deux autres lois suivantes : la loi 89-13 relative au statut particulier des journalistes professionnels et la loi 90-13 portant sur la création du Conseil National de la Presse.

La liberté de presse sous format électronique est pour la première fois établie dans la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition, et elle est reconnue en tant que telle à condition qu'une déclaration préalable du site d'information électronique soit faite auprès du procureur du Roi au tribunal de première instance correspondant. Les hébergeurs des sites d'information sont solidaires de cette obligation selon l'article 24 de la loi.

La loi impose par ailleurs aux médias électroniques une batterie de mesures :

- La loi ne reconnaît pas clairement la possibilité pour une association de détenir un établissement de presse et d'édition. Les articles 8 à 12 consacrés aux établissements de presse et de l'édition n'évoquent pas clairement la possibilité pour les associations d'être considérée comme établissement éditeur
- L'obligation de nommer un directeur de publication qui soit journaliste professionnel détenteur d'une carte de presse (article 15 et 16)
- La nécessité ( Garantie par la loi ) d'avoir une autorisation de tournage (article 35)
- La nécessité ( Garantie par la loi ) d'avoir un nom de domaine.ma ( article 34)
- La protection par rapport à la responsabilité des médias quant aux contenus externes (les commentaires) et par rapport aux contenus résultant d'un acte d'infiltration ou de piratage
- L'interdiction pour la presse écrite et électronique de recevoir d'une manière directe ou indirecte des fonds ou des aides de la part des gouvernements ou instances étrangères (Article 13)

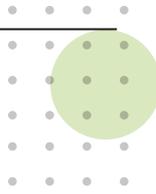
La loi relative à la presse et à l'édition a connu en 2017 un projet d'amendement adopté en conseil de gouvernement (projet de loi 71-17 portant modification de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition) visant entre autres à exempter les publications périodiques administratives ou scientifiques aussi bien sur support papier ou électroniques, de l'obligation de disposer d'un directeur de publication en vue d'encourager les ouvrages scientifiques et académiques. Le projet de loi proposait également de renforcer les conditions que doit remplir le directeur de publication des journaux et des sites électroniques, exigeant notamment une expérience professionnelle de 10 ans pour occuper ce poste. La commission parlementaire permanente chargée de l'enseignement et de la communication au niveau de la Chambre des représentants décidera de reporter l'examen du projet de loi à une date ultérieure. Le projet de texte n'a toujours pas été rediscuté<sup>7</sup>.

La loi 89-13 sur le statut des journalistes professionnels consacre le statut de journaliste professionnel, ses droits et ses obligations. Le texte de loi ne fait aucune référence aux bloggeurs, aux journalistes citoyens, ni aux journalistes bénévoles.

Le code de la presse est enfin complété par la loi 90-13 érigeant le Conseil National de la Presse avec un rôle central en matière de liberté de presse, étant donné que l'une de ses fonctions est de garantir le droit du citoyen à une information libre, plurielle, crédible, responsable et professionnelle, ainsi que le droit à l'information de tout journaliste (article 1). Cet organe doté d'une prérogative pour la promotion la liberté de presse et d'édition et l'autorégulation devient chargé de délivrer la carte de presse professionnelle (article 2). Les conditions d'octroi de la carte de presse restent fixées par décret (Le décret 2-19-121 du 14 mars 2019) limite l'éligibilité à la carte professionnelle aux seuls journalistes **professionnels justifiant d'une relation de travail rémunéré avec une entreprise de presse.**

<sup>7</sup> « Code de la presse : La révision fait polémique », Aujourd'hui le Maroc <https://aujourd'hui.ma/actualite/code-de-la-presse-la-revision-fait-polemique>





Le Gouvernement contournera toutefois les ouvertures consacrées du nouveau Code de la presse par une série d'amendements dans le cadre de la loi 73-15 (CF. Focus 1.3) modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal « visant à renforcer l'espace des libertés publiques et d'améliorer la protection ». Comme le souligne HRW dans son rapport publié en 2017, « *Les lignes rouges sont toujours rouges Réforme des lois sur la parole au Maroc* » [8] : « *Cinq jours avant l'approbation de la loi 88.13, le Parlement a introduit de nouveaux articles dans le Code pénal qui punissent l'emprisonnement ou une amende, ou les deux, pour des délits d'expression d'opinion liés à des sujets sensibles de la vie politique et publique au Maroc : la monarchie, la personne du Roi et de la famille royale, l'islam et l'intégrité territoriale du Maroc. Ces nouvelles dispositions du code pénal et les dispositions existantes du code pénal qui punissent les actes expressifs tels que l'apologie du terrorisme, les insultes aux institutions étatiques et le dénigrement des décisions judiciaires, sapent les progrès que représente la nouvelle loi sur la presse.* »

### Focus 1.3 : La loi 73-15 sur la réforme du code pénal marocain

Source : Secrétariat Général du Gouvernement

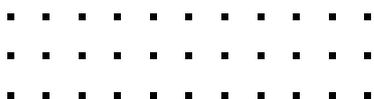
[http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/BO/2016/BO\\_6522\\_Fr.PDF?ver=2016-12-09-101012-843](http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/BO/2016/BO_6522_Fr.PDF?ver=2016-12-09-101012-843)

La loi 73-15 adoptée en conseil de gouvernement en décembre 2015 sera discutée et votée au parlement et publiée au bulletin officiel en décembre 2016. Ce texte vise selon le gouvernement à consolider et à réformer le cadre juridique concernant certains crimes relatifs à l'atteinte aux constantes du Royaume. Il s'agit en outre de l'incitation aux crimes et aux délits et l'incitation à la haine et à la discrimination raciale. Dans le cadre de cette réforme, il a été procédé à :

- La précision des termes relatifs à ce registre en prenant en considération les nouveautés en la matière à l'échelle internationale ;
- La réduction des peines par rapport au système juridique actuel ;
- Le choix instauré au profit des juges de prononcer l'une des deux peines : La peine privative de liberté ou la peine pécuniaire, et ce dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation.

Composé de deux articles, les amendements du code pénal introduit par la loi 73-15 :

- Prévoient une peine de de 2 à 5 ans et une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 dirhams pour l'outrage à l'emblème et aux symboles du royaume et l'atteinte à ses constantes, lorsque ce dernier est commis entre autres par la vente, la distribution ou tout moyen remplissant la condition de publicité y compris par voie électronique, sur papier et par voie audiovisuelle. (Article 267-5)
- Instaurent le délit d'incitation à la provocation aux crimes, punissable d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq années et une amende de 100 000 dirhams (Article 299-1)
- Instaurent le délit d'incitation à la discrimination ou à la haine entre les personnes, qui est puni par une peine qui peut aller jusqu'à 2 années de prison et 50 000 dirhams d'amende. (Article 431-5)
- Allègent les peines de prison (peine maximale de 4 années au lieu de 5 ans) et renforcent fortement le montant des amendes (amende maximale de 400 000 dirhams au lieu 1000 dirhams) en cas de diffamation, injure ou offense envers la personne du Roi ou de la personne de l'Héritier et porte atteinte de manière globale à la vie privée des membres de la famille royale (Article 179)





Au-delà du débat de fond sur le Code de la presse, la nouvelle mouture peut directement toucher le secteur des médias associatifs qui se sont retranchés dans l'espace digital pour continuer de diffuser leurs contenus. (CF Focus 1.3)

En effet, avec le nouveau cadre législatif fixé par le Code de la presse, les médias associatifs en ligne peuvent être assimilés à des sites d'information, et se retrouver ainsi dans l'obligation de se conformer aux nouvelles dispositions de la loi. D'abord, les ONG ne sont pas en capacité juridique de devenir des entreprises de presse et d'édition au sens de la loi 88-12, ni de pouvoir répondre aux exigences de la loi en matière de déclaration. L'obligation de disposer d'un directeur de publication répondant aux critères de la loi, constitue par ailleurs un obstacle supplémentaire pour des médias associatifs ne disposant pas forcément des moyens financiers pour faire appel à des journalistes professionnels. Une professionnalisation à marche forcée qui est consacrée dans les deux autres lois formant le Code de la presse, notamment la loi 89-13 relative au statut du journaliste professionnel, qui en apporte une définition très restrictive<sup>8</sup>, et la loi 90-13 qui limite l'octroi de carte de presse aux seuls journalistes professionnels, et en exclut toutes les personnes qui font du journalisme citoyen.

Le nouveau cadre législatif régulant les médias au Maroc crée ainsi un nouveau vide juridique pour les médias associatifs opérant sur Internet qui ne peuvent plus opérer dans l'espace de liberté relatif que procurait le web. Cela risque de mettre aussi bien les supports que les journalistes de ces médias en ligne en dehors du cadre légal.

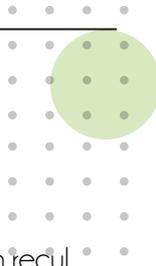
Sur le terrain, la mollesse de la pratique démocratique, la persistance de certains flous juridiques relatifs à l'exercice des droits individuels et la liberté d'expression (code pénal, effectivité de l'application des lois...), et l'émergence de nouvelles formes d'expression (réseaux sociaux, plateforme vidéo) donnent une lecture souvent contestée du climat de liberté d'expression dans le royaume. Le Maroc est à ce titre régulièrement épinglé par des organisations internationales [9] [10] par rapport à la situation de la liberté d'expression. Des rapports que les responsables marocains contestent de manière régulière.

Malgré l'absence d'un cadre juridique permettant aux radios associatives d'opérer convenablement, le tiers secteur audiovisuel a connu un développement intéressant durant les dernières années. En 2015, le Maroc a connu selon l'étude menée par l'UNESCO une augmentation significative du nombre de web radios associatives par rapport au début des années 2010 [3]. 69 radios du web ont été créées, selon l'état des lieux dressé par l'UNESCO dont plusieurs ont disparu depuis l'étude. Selon le suivi réalisé régulièrement par le portail E-joussour, ont compte aujourd'hui moins de 15 radios associatives actives de manière régulière.



<sup>8</sup>La loi 89-13 sur le statut de journaliste professionnel consacrer un certains nombre de droits et obligations aux journalistes de métiers, mais ne consacre pas clairement le principe que l'exercice du journalisme en Maroc est libre et n'est pas réservé aux journalistes professionnels. De fait, les médias qui ne peuvent être en adéquation avec le code de la presse et de manière plus particulière les médias associatifs ne peuvent garantir à leurs collaborateurs journalistes ni la protection du statut de journaliste et risque de les mettre en porte-à-faux avec la loi seulement en exerçant leurs missions de journalistes.





### I.3. Liberté d'expression sous tension

Depuis l'année 2019, plusieurs organisations internationales et nationales se sont succédées pour dénoncer un recul de la liberté d'expression au Maroc, s'appuyant principalement sur un certain nombre d'arrestations et de condamnations d'activistes et de citoyens marocains pour avoir critiqué sur les réseaux sociaux le roi Mohammed VI, des institutions de l'État ou des fonctionnaires. [11] Omar Radi<sup>9</sup>, journaliste, a ainsi été détenu et condamné par la justice à 4 mois de prison avec sursis pour avoir critiqué un juge dans un tweet. Des YouTubeurs populaires comme « Moul Kaskita » et « We Love You, Maroc » ont été condamnés respectivement à quatre et trois ans de prison pour avoir manqué de respect au roi. Les tribunaux ont également condamné Ayoub Mahfoud et Hamza Sabbaar, tous deux étudiants, pour la même infraction et les ont condamnés chacun à trois ans de prison. D'autres militants ou journalistes se sont retrouvés également aux prises avec la justice dans des affaires dites « de droit commun », mais que les ONG et les observateurs ne manquent pas de qualifier de prétexte judiciaire [12]. C'est le cas par exemple de Hamid El Mahdaoui, un journaliste critique du gouvernement et très actif sur les médias sociaux qui a purgé une peine de trois ans pour le motif de ne pas avoir signalé une menace à la sécurité. En septembre 2019, un tribunal a condamné Hajar Raissouni, journaliste, à un an de prison pour avortement illégal. Hajar Raissouni a bénéficié d'une grâce royale [13].

Les cas des journalistes Omar Radi et Soulaymane Raissouni traduisent également la forte tension qui prévaut sur le climat de la liberté d'expression au Maroc. Emprisonnés depuis respectivement le mois de mai et de juillet 2020, sous le régime de la détention préventive pour des affaires de mœurs, la défense et leurs soutiens des deux journalistes invoquent clairement le harcèlement judiciaire des autorités marocaines à des fins de répression de la liberté d'opinion et d'expression<sup>10</sup>. Enfin, durant le mois de mai de cette année, le directeur du site d'information locale Tizpress Mohamed Boutaam est poursuivi par le procureur du roi à Tiznit en état d'arrestation. Le journaliste sera acquitté lors de son procès<sup>11</sup>.

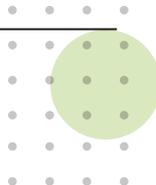
Dans son rapport pour l'année 2019, le CNDH évoque d'ailleurs ces poursuites judiciaires à cause de la publication de contenus notamment à travers les réseaux sociaux et se dit « préoccupé de la condamnation des poursuivis par des peines privatives de liberté particulièrement quand il s'agit de formes d'expression jouissant de la protection de la communauté internationale des droits de l'Homme. » [14]. Dans son rapport sur la liberté sur Internet en 2020, Freedom House répertoriait entre le mois de juillet 2019 et mai 2020, sept utilisateurs de médias sociaux qui ont été condamnés pour des infractions liées à leur prise de parole dans la sphère publique, tandis que trois étaient en attente de jugement. [15]

L'avènement de la crise sanitaire ne manquera pas de provoquer de nouvelles tensions liées à la liberté d'expression. La lutte contre la prolifération des « fake-news » qui a accompagné la crise du Covid-19 sera marquée par plusieurs arrestations de personnes interpellées pour avoir propagé sur les réseaux sociaux des "rumeurs mensongères" ou encore appelé à la désobéissance civile [16]. Par exemple, Mi Naima, une femme de 48 ans avec une chaîne YouTube populaire, a été arrêtée et condamnée à un an de prison (peine réduite à 3 mois de prison en appel) pour avoir affirmé que la pandémie COVID-19 n'existait pas [17]. Début Mai 2020, plus de 80 personnes étaient poursuivies par le parquet dans le cadre de la lutte contre les fausses informations liées à la pandémie [18].

<sup>9</sup>Le 24 juin 2020, la Brigade nationale de la police judiciaire (BNPJ) convoque le journaliste OMAR Radi pour une supposée affaire d'intelligence avec des agences de renseignement étrangères. Il sera par la suite accusé également de viol. A l'issue d'un an de préventive, une cour de Casablanca le condamne le 19 juillet 2021 à six années de prison pour « atteinte à la sûreté extérieure et intérieure de l'État, viol et attentat à la pudeur ».

<sup>10</sup>Libérez Omar Radi et garantissez un procès équitable, HRW, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/06/liberez-omar-radi-et-garantissez-un-proces-equitable>

<sup>11</sup>Tiznit : Le journaliste Mohamed Boutaam acquitté, Yabiladi.com <https://www.yabiladi.com/articles/details/109719/tiznit-journaliste-mohamed-boutaam-acquitte.html>



L'année 2020 sera également marquée par le débat sur le projet de loi 22-20 relatif à l'utilisation des réseaux sociaux, des réseaux de diffusion et réseaux similaires. Le projet de loi a été adopté en conseil de gouvernement le 19 mars 2020. Même si aucun document officiel n'est disponible concernant le projet de loi, plusieurs fuites ont permis de juger du caractère liberticide de certaines dispositions pénales qui stipulent que « quiconque utilise délibérément les réseaux sociaux, les réseaux de diffusion ouverts ou des réseaux similaires pour publier ou promouvoir un contenu électronique contenant de fausses informations sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 à 5 000 dirhams ». Les « fake news » y sont définies en termes vagues. Certains articles fuités démontrent de la volonté du gouvernement de contenir les appels au boycott de produits, et sanctionne l'incitation du public au retrait massif de l'argent des établissements de crédit et organismes assimilés avec des peines allant de 6 mois à 3 ans de prison et une amende de 5 000 à 50 000 dirhams<sup>12</sup>.

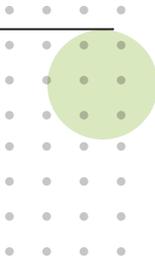
Le projet de loi provoquera une levée de boucliers de la part de militants, citoyens et ONG nationales et internationales critiquant son côté liberticide, et dénonçant la manière dont elle a été préparée, présentée et approuvée par le Gouvernement en pleine crise sanitaire. Dans un communiqué publié le 29 avril 2020 [19] par plusieurs associations marocaines, ces dernières décrivent le projet de loi comme étant « un choc liberticide en période de crise sanitaire ». Le projet de loi sera, sous la pression du débat public, retiré à la demande du ministre de la justice [20]. Le Ministre expliquera le retrait par « le contexte sanitaire, et émane de notre souci de faire en sorte que la version définitive du projet soit en conformité avec les principes constitutionnels pertinents et qu'elle puisse consolider les acquis de notre pays en matière des droits de l'Homme »

En l'absence d'une longue pratique démocratique et d'une certaine versatilité des acquis -réels ou théoriques- en matière de liberté d'expression et de liberté de la presse, le nouveau cadre juridique régissant les médias au Maroc s'érige plutôt en obstacle à la promotion de médias alternatifs, qu'ils soient associatifs ou locaux. Sauf à la faveur d'une inversion de la tendance actuelle, le contexte actuel semble peu favorable à l'émergence de nouveaux médias pour renforcer le pluralisme et la diversité dans l'expression médiatique.



<sup>12</sup>Le projet de loi 22-20 n'a jamais été publié. Plusieurs versions ont été partagées sur le web. Le 27 avril, le créateur de contenu Mustapha Swinga publiait des extraits du projet de loi 22-20 et sera largement commenté sur les Réseaux sociaux, avant que le débat ne soit repris par la presse nationale.





## II. Comment s'adaptent les médias associatifs sur le terrain dans le cadre juridique actuel au Maroc en général et le cadre juridique en place depuis le début de la propagation de la Covid-19 en particulier ?

### II.1. Le contexte de la Covid-19 : des défis considérables pour l'ensemble des acteurs médiatiques

#### Un dispositif d'appui à la presse, ciblant plutôt les grands médias

Le contexte pandémique qui sévit depuis le début de l'année 2020, a fortement mis en exergue le besoin de pluralité et de diversité des médias pour informer, sensibiliser, éduquer et distraire les populations confrontées à une situation sanitaire hors normes. En même temps, cette période de crise sanitaire a également connu une prolifération des fake-news, des médias de diffamation, la faiblesse d'une offre médiatique « crédible » ou « audible » auprès du plus grand nombre.

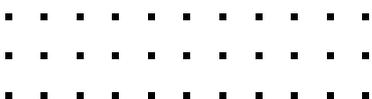
Les autorités marocaines ont d'ailleurs eu beaucoup de mal à combattre les fake-news à travers leur approche sécuritaire ou de communication institutionnelle. De l'avis du professeur universitaire et chercheur en sociologie, Ahmed Al Moutamassik: « Le citoyen marocain est laissé à la merci de la désinformation à l'ère des fake-news. Il faut vérifier toute information pour ne pas être une cible facile de la manipulation. En l'absence d'une information crédible, c'est la désinformation et la rumeur qui fonctionnent » [21].

Dans ce contexte de crise sanitaire, doublée d'un confinement strict des populations, l'État décide dès le 22 Mars 2020 [22] la suspension de la publication et de la distribution de la presse papier. Cette décision a eu des répercussions négatives sur le secteur de la presse, et a aggravé les problèmes que connaissaient déjà de nombreux titres marocains.

Dans son rapport sur l'impact de la pandémie publiée en juillet 2020, des experts mandatés par le Conseil National de la Presse estiment que « les revenus financiers de la plupart des entreprises se sont effondrés et la faillite menace l'existence de nombre d'entre elles ». Selon le Conseil National de la Presse, une majorité des établissements de presse ont enregistré une baisse significative de leurs revenus financiers en raison de l'arrêt des ventes et de l'adoption de la gratuité (les titres de la presse écrite ont commencé à distribuer des versions gratuites sur leurs sites ou sous format PDF). L'étude estimait à 243 millions de dirhams, le montant des pertes financières liées à la suspension de publication durant 3 mois. En plus de l'impact direct de cette décision, le secteur, notamment la presse électronique ainsi que les médias audiovisuels, a été confronté à une baisse significative des investissements publicitaires des annonceurs, estimée à -110% sur la période du 18 mars au 18 mai 2020 par rapport à la même période de 2019. [23]

En juin 2020, le Gouvernement lancera un plan d'urgence pour sauver les entreprises de presse, doté initialement de 205 millions de dirhams. Le plan d'aide se structure autour de 5 mesures principales :

- Mobilisation d'un montant de 75 MDH pour le paiement des salaires des journalistes ;
- mobilisation de 75 MDH pour le paiement des fournisseurs des entreprises de presse ;
- Mobilisation 15 MDH aux imprimeries qui impriment plus de 500.000 numéros ;
- Soutien direct de 15 MDH à Sapress, distributeur de presse ;
- Mobilisation d'une aide de 15 MDH aux radios privées.





Certaines de ces mesures d'aide ont été prolongées jusqu'en juin 2021, notamment le paiement des salaires des journalistes.

En effet, la nature de l'aide qui a été accordée par le département en charge de la communication (ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports) prévoit une prise en charge de la masse salariale des entreprises de presse (presse papier et presse électronique) qui sont en règle par rapport aux dispositions du code de la presse. Dans ces conditions, les entreprises de presse ayant un grand nombre de journalistes permanents est largement avantagé par rapport à des rédactions aux effectifs réduits ou encore celles recourant plus largement aux contributions externes, notamment de journalistes freelances.

Durant notre entretien, le journaliste Mohamed Douyeb, a précisé que :

“

*« Le plan de sauvegarde de la presse a été une bonne chose, mais il a principalement profité aux grands médias nationaux »*

Mohamed Douyeb, Journaliste

Le secteur associatif n'a pas été concerné par les dispositifs d'aides et de soutien qui ont été mis en place au Maroc par le Comité de Veille Économique. En Mai 2020, plusieurs ONG sont d'ailleurs montées au créneau pour dénoncer leur exclusion du dispositif de soutien en mettant en avant le fait qu'elles emploient quelque 40.000 personnes au Maroc<sup>13</sup>.

### **Des conditions d'exercice plus contraignantes**

De même que les conditions d'exercice de la profession ont été sévèrement touchées par le confinement et les restrictions de déplacement des populations. Comme l'explique, le directeur de Publication d'un journal à vocation locale/régionale, Millafat Tadla :

“

*« Au cours de la première période de confinement, les journalistes n'étaient pas initialement inclus dans les groupes exclus de l'interdiction de mouvement, cela serait corrigé plus tard. »*

Mohamed Taghrout,  
Directeur de Publication de Millafat Tadla

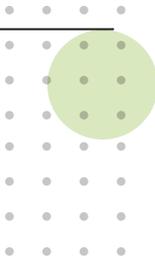
En effet, seuls les journalistes disposant d'une carte de presse et dûment déclarés par leur publication auprès des autorités pouvaient bénéficier des autorisations exceptionnelles de déplacements. [24]

L'avènement de l'État d'urgence sanitaire en mars 2020 jusqu'à la date de rédaction de ces lignes<sup>14</sup>, a bien évidemment posé un challenge encore plus important aux médias associatifs marocains, surtout qu'ils n'ont pas pu disposer, à l'instar de médias classiques et reconnus par l'état, de mesures dérogatoires. Une situation qui a été également vécue par des médias locaux et régionaux, même si dans certains cas, les autorités locales ont été pourtant conciliantes, avec une flexibilité bienveillante.

<sup>13</sup>COVID-19: QUEL SORT POUR PRÈS DE 40.000 SALARIÉS DES ONG?, Site le 360 , <https://fr.le360.ma/societe/co-vid-19-quel-sort-pour-pres-de-40000-salaries-des-ong-214871>

<sup>14</sup>Avril 2021





Des situations dichotomiques que Hayat Mechnane et Mohamed Houzane ont bien spécifié durant notre entretien :

“

*« Le covid a proscrit les déplacements, cela fait que notre animateur pouvait auparavant se déplacer d'un endroit à l'autre, aujourd'hui nous sommes limités à certaines zones. » Hayat Mechnane, Présidente de l'Association Voix de la femme amazighe / Radio lmsli<sup>15</sup>.*

*« J'ai été le seul à qui on a donné l'autorisation de sortir, même si je n'avais pas de carte de presse. J'ai donc couvert les activités et les problèmes qu'il y avait, la désinfection; les rondes des autorités locales etc... » Mohamed Houzane, Président de l'espace Ouarzazat de Médias et d'Animation Culturelle / Radio Sawt Ouarzazat<sup>16</sup>*

Autre exemple, l'émission #Tari\_7dak, diffusée fin 2019 sur les ondes de radio 2M dans le cadre du projet Radio Impact (CF encadré), mettant à l'honneur les radios associatives marocaines sur les ondes d'une radio nationale, a été arrêtée en Mars dès l'annonce de l'État d'urgence sanitaire. Les promoteurs de l'émission radiophonique continuaient à diffuser l'émission sur Internet, mais l'impact n'est bien évidemment plus le même qu'une diffusion sur les ondes d'une radio nationale.

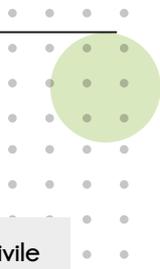
Par ailleurs, auprès de la radio associative Sawt Ouarzazat, la crise sanitaire a été globalement l'occasion de renforcer la présence et la crédibilité de ce média local auprès de la population, mais également auprès de responsables locaux. Toutefois, en l'absence de dispositif adéquat pour le suivi des audiences des différents médias, il est difficile d'avoir une idée précise sur les retombées de la période de confinement et d'en tirer de quelconques conclusions.

“

*« Au contraire, la situation sanitaire a été pour nous un mal pour un bien. Elle nous a bénéficié plus qu'elle nous a atteint. Lorsque le confinement a été déclaré les gens n'avaient pas de refuge. Ils n'avaient pas d'où obtenir l'information, ils n'avaient pas de moyen de suivre les affaires en cours puisqu'ils étaient chez eux. Les médias nationaux donnaient les généralités des informations. Qui va leur donner les informations de leur région, de Ouarzazate ? C'est là qu'est apparue l'importance de ces médias de proximité. Les gens ne cherchaient plus les chiffres nationaux, ils cherchaient leur propre quartier». Mohamed Houzane, Président de l'espace Ouarzazat de Médias et d'Animation Culturelle / Radio Sawt Ouarzazat*

<sup>15</sup>Radio lmsli, <https://www.facebook.com/radioimsl/>

<sup>16</sup>Radio Voix de Ouarzazat <https://sawteouarzazate.wixsite.com/sawteouarzazate/alathaah>



**Focus 2.1 : #Ach\_Tari\_7dak : l'émission qui ouvre la porte des médias nationaux à la voix des jeunes et de la société civile**

L'émission «#Ach\_Tari\_7dak» est un magazine radiophonique hebdomadaire diffusé tous les samedis de 16h à 18h. Cette émission conçue par le Portail E-JOUSSOUR – l'axe médias du Forum des Alternatives Maroc (FMAS) – et Radio 2M, s'inscrit dans le cadre du projet RadiolImpact, porté par le FMAS en partenariat avec Deutsche Welle Akademie (DWA) dans le cadre du projet régional Shabab Live, avec le soutien financier de l'Union Européenne. En harmonie avec la vision du projet RadiolImpact, « #Ach\_Tari\_7dak » vise à faire porter la voix des jeunes des différentes régions du Maroc dans les médias en général.

Ciblant principalement les jeunes entre 15 et 35 ans, toutes catégories sociales confondues, l'émission a été conçue pour contribuer à la libre l'expression des jeunes de toutes les régions du Maroc en mettant à leur disposition un espace médiatique régulier au sein d'un grand diffuseur national (Radio 2M) , toute en donnant de la visibilité aux thématiques et aux enjeux qui intéressent les jeunes, et en particulier les questions de proximité qui peinent à trouver un espace d'expression adéquat au sein des médias nationaux.

25 émissions ont été enregistrées et diffusées en direct sur Radio 2M de manière hebdomadaire du 05 octobre 2019 au 14 mars 2020. En mars 2020, La diffusion a été suspendue suite aux mesures prises au Maroc dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, particulièrement le confinement général et la restriction des déplacements. L'émission a ensuite repris selon un format différé (podcast) avec la levée du confinement, avec la diffusion de 8 épisodes supplémentaires exclusivement sur internet et les réseaux sociaux.

6 radios associatives et plusieurs autres producteurs de contenu indépendants ont été impliqués dans ce programme. Les reportages réalisés par les radios associatives et les créateurs de contenu (dans le cadre 10 bourses pour la création de reportages et de contenus radiophoniques) ont ainsi été diffusés en direct sur les ondes d'une radio nationale. Les journalistes citoyen.e.s et jeunes créateurs et créatrices de contenus (entre 19 et 25 ans) ont été invités à interagir avec les commentaires des auditeurs.

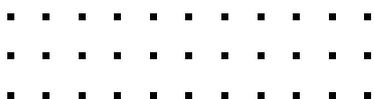
## II.2. De la recherche d'une reconnaissance, à l'absence totale de toute reconnaissance

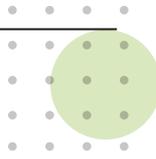
Les évolutions décrites plus haut dans les cadres règlementaire et législatif marocains font penser à un grand risque sur l'ensemble des radios associatives en activité au Maroc et représentent un sérieux revers pour le processus, entamé depuis plus de 20 ans, de recherche de légitimité et de reconnaissance de leurs rôles en tant que tiers secteur de la communication audiovisuelle.

Durant notre entretien, Mohamed Houzane, a évoqué les répercussions des nouvelles dispositions du code de la presse sur la présence médiatique dans sa région (Sud Est / Région de Ouarzazate) que ce soit les médias associatifs, mais également les médias portés par des structures individuelles ou des entreprises de presse:



*« Nous avons 44 sites d'information dans le sud oriental. A cause des contraintes liées au nouveau code de la presse, il ne reste que sept sites. un à Zagora, trois à Ouarzazate, un à Tinghir, un à Errachidia et un dernier à Midelt. Donc seulement 7 sites d'information qui sont restés actifs », Mohamed Houzane, Président de l'espace Ouarzazat de Médias et d'Animation Culturelle / Radio Sawt Ouarzazat*





En 2017, Jamal Eddine Najji, Directeur Général de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), déclare que « la réflexion sur les radios associatives au Maroc dure depuis 1996, mais le débat n'est pas assez mûr au point d'aboutir à un texte de loi » [24]. Une position de l'autorité de régulation qui tranche avec l'optimisme qui a accompagné la campagne de plaidoyer menée par le collectif des radios associatives regroupées au sein de la plateforme E-joussour.

Cette évolution négative du corpus législatif dans lequel évoluent les médias associatifs au Maroc, mais également les médias régionaux et locaux, les producteurs de contenus indépendants, et le journalisme citoyen de manière plus globale fait craindre un risque réel sur la diversité et la pluralité de l'offre médiatique dans le royaume.

Ainsi, dans la région de Ouarzazat, plusieurs sites d'information locaux, portés soit par des personnes, soit par des associations ou encore par des entreprises, ont été fermés depuis l'entrée en vigueur des dispositions du nouveau code de la presse. D'ailleurs, le site d'information de Sawt Ouarzazat a été fermé au lendemain de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code de la presse, comme l'explique Mohamed Houzane :

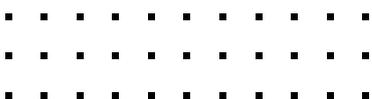
“

*« Nous avons reçu une convocation de la part du procureur du Roi. Nous avons été obligés de fermer le site du journal électronique mais nous avons conservé le lieu d'où les auditeurs pouvaient nous écouter et nous avons utilisé notre page Facebook », Mohamed Houzane, Président de l'espace Ouarzazat de Médias et d'Animation Culturelle / Radio Sawt Ouarzazat*

La problématique n'a pas touché uniquement le secteur associatif comme le relève Mohamed Ezzouak, directeur de publication du portail Yabiladi.com. Il estime que dans la loi, « tout est parti d'un problème de formulation, qui a été coulé dans le marbre, et qui a créé énormément de problèmes pour ne pas dire des crises existentielles pour un certain nombre de journalistes, notamment le journalisme citoyen, les journalistes associatifs, mais plein de secteurs où en fait ils se sont retrouvés à être dans l'illégalité, tout simplement. » L'exigence de la carte de presse, la nécessité de la mise en conformité fait prendre le risque à tout éditeur d'un portail d'information de se retrouver à exercer une profession réglementée sans autorisation, avec les risques qui en découlent. D'ailleurs le site Yabiladi.com en a fait les frais puisque le Ministère a notifié, selon Mohamed Ezzouak, l'obligation de fermer car il était dans l'illégalité pour « exercice illégal d'une profession réglementée ». D'ailleurs selon Mohamed Ezzouak qui avait pris part aux consultations menées par le ministère de tutelle au moment de la réforme du code de la presse, l'esprit qui prévalait au moment des discussions au sein de la commission en charge du digital, n'a pas été retranscrit dans la mouture finale qui a été adoptée.

“

*« La philosophie des débats était la suivante : ceux qui veulent être reconnus administrativement pouvait bénéficier d'un certain nombre d'avantages : la carte de presse, des subventions etc. Pour les autres, et à l'époque il y avait des médias qui faisaient de la résistance -... moi-même qui étais dans la commission je ne trouvais pas forcément ça prioritaire pour Yabiladi- ils ne devaient pas forcément être panélisés. » Mohamed Ezzouak, Directeur de Publication de Yabiladi.com*





Les médias associatifs déplorent également le fait que le nouveau statut de journaliste professionnel est en soit un frein à l'exercice normal de leur activité. Lors de notre entretien, Hanane Mechnane a expliqué toute la difficulté que sa radio associative a eu pour embaucher des journalistes et des animateurs avec le nouveau cadre :

“

*« De toute évidence il y a un changement puisqu'avant, nous pouvions prendre notre caméra et notre micro et descendre dans la rue effectuer un micro-trottoir. Pour nos journalistes, on n'exigeait pas d'avoir des certificats ou d'être lauréats de l'ISIC<sup>17</sup> ». Hayat Mechnane, Présidente de l'Association Voix de la femme amazighe / Radio Imsli.*

A l'inverse de ce qui s'est passé en Tunisie, les mesures prises par l'État marocain pour assurer une diversité entre médias publics, privés et associatifs aussi bien dans l'audiovisuel que dans la presse écrite, présentent une image très contrastée. L'absence de volontarisme de la part des pouvoirs publics pour encourager les médias alternatifs peut être aujourd'hui perçue comme une atteinte explicite au pluralisme et à la diversité du paysage médiatique national. Cette situation invite par ailleurs à une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs pour éviter que des impacts définitifs ne soient constatés sur l'essor du tiers secteur médiatique Marocain.

### Un défaut de reconnaissance/connaissance du Public

En l'absence d'études ou d'enquêtes crédibles sur les audiences des radios et médias associatifs au Maroc, il est difficile d'avoir une idée claire sur l'engrègement réel de tiers secteur audiovisuel dans le paysage marocain. Dans l'état des lieux réalisé par l'Unesco en 2015 [3], les rédacteurs concluaient que « Les radios associatives sont très concentrées sur les programmes et savent au fond peu de choses sur le profil de leurs auditeurs (genre, catégorie socio-professionnelle, âge, territoire...) (...) Au final, beaucoup de web radios pensent être écoutées, mais disposent de très peu de données permettant de connaître leur auditoire et de valoriser leur portée ».

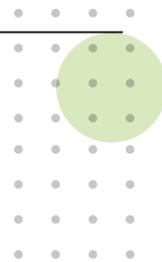
Pour Mohamed Douiyeb, éditorialiste, expert en médias et président du think tank #DigitalAct<sup>18</sup> Les radios associatives souffrent également d'un problème d'image. Il constate que «les médias associatifs sont encore invisibles, malgré tout le plaidoyer qui a été fait qui considère que ce type de medias n'est pas encore pris au sérieux». Par ailleurs, pour Douiyeb, les radios associatives souffrent un peu d'une image « trop » militante. Dans notre entretien, Youness Boumeahdi, exprime le même sentiment :

“

*« je sens une réticence de plusieurs parties au Maroc qui ne veulent pas l'émergence de radios associatives, qui considéraient que c'était la porte ouverte à tous les dérapages. » Youness Boumeahdi, Directeur Général de Hit Radio*

<sup>17</sup>L'Institut Supérieur d'Information et de Communication est le principal établissement supérieur public de formation des journalistes au Maroc

<sup>18</sup>Al Mitaq Raqmi «Digital Act» est un collectif indépendant, qui a pour vocation la contribution à une réflexion enrichie sur les principaux enjeux qui sous-tendent le numérique dans tous les domaines. <http://digitalact.ma/>



### II.3 L'impact sur la pluralité des médias

Le cahier de charge imposé aux médias dans le cadre du nouveau code de la presse a touché à l'ensemble du paysage médiatique national, régional et local. En effet, l'expansion des réseaux sociaux au Maroc durant la dernière décennie s'était accompagnée par un développement important de nouveaux moyens d'expression avec un grand impact au niveau local. De nombreux sites d'informations ont émergé au niveau local et dans des régions éloignées de l'axe Rabat/Marrakech. Ces sites ont en général une forte audience locale et étaient devenus les premiers relais de l'information à leur niveau.

Toutefois, la majorité de ces sites d'information produisent de l'information alimentée en partie par le journalisme citoyen et sont généralement peu structurés. L'avènement du nouveau code de la presse a remis en cause l'existence même de cette presse locale.

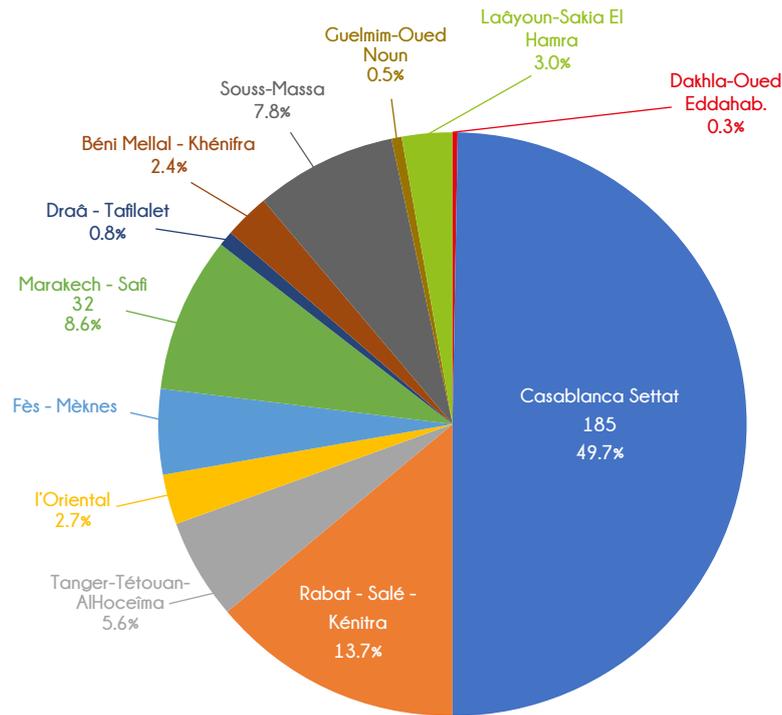
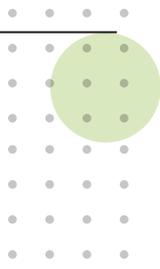
Selon les chiffres communiqués sporadiquement par le ministère de la Communication (aujourd'hui disparu<sup>19</sup>), des 4000 à 5000 sites d'information existant avant l'entrée en vigueur du code de la presse, seuls 372 sites ont été déclarés en conformité dans les différentes régions du Royaume selon la répartition suivante [25]. La répartition régionale démontre clairement une forte concentration des plateformes référencées dans l'axe Casablanca/Rabat et qui concerne généralement des médias à vocation nationale.



Figure 1: Journaux électroniques en conformité dans les différentes régions du Royaume ( Mai 2019)

<sup>19</sup>La Communication a disparu de l'architecture de du gouvernement marocain à la faveur d'un ramaniement partiel en octobre 2019. La Direction de la Communication a toutefois continué à exercer certaines prérogatives. Le Conseil National de la presse a pour sa part récupéré le rôle du ministère pour la délivrance des cartes de presse. Lors de la nomination du gouvernement en Octobre 2021 suite à aux élections législatives, La communication refait son apparition dans la nomenclature officielle de ce département « Minsitère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication »





Source : Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sport.

Début 2020, les procureurs du roi dans plusieurs régions du Maroc ont entamé une campagne visant plusieurs dizaines de sites d'information locaux. Ainsi, durant les premiers mois de l'année, et en plein contexte pandémique, les médias ont rapporté la fermeture de plusieurs sites d'information sur décision de justice en raison de la non-conformité de ces sites avec les dispositions du nouveau code de la presse. En février, 6 sites d'information et/ou page Facebook ont été fermés par décision de justice dans la ville d'Essaouira (région Marrakech Safi). En avril de la même année, c'est à Tiznit que la justice sévit à l'encontre de plusieurs sites d'information locaux. Une année plus tard, un des medias locaux de Tiznit verra son directeur de publication poursuivi en état d'arrestation pour s'être «immiscé dans des fonctions publiques», conformément à l'article 380 du code pénal<sup>20</sup>. Le journaliste a été acquitté durant son procès, mais le site d'information locale [www.tizpress.com](http://www.tizpress.com) a cessé de publier depuis l'arrestation du journaliste.

Par ailleurs, Driss Ksikess, Professeur, Ecrivain et journaliste, estime que le code la presse met des contrôles sur le statut du journaliste (carte de presse, diplômes, autorisations de tournages) qui vont à l'encontre de la législation internationale sur la question de la pluralité des médias. A cela s'ajoute selon lui la conception de la pluralité des medias chez la HACA qui ne concerne que la question de la représentation des partis politiques et des coprs intermediaires (Syndicats) et plus précidement sur la repartition des temps de paroles.

“

« Pour la HACA, l'autorisation des medias du tiers secteurs n'est pas dutout une priorité. », Driss Ksikess, Professeur, Ecrivain et journaliste

<sup>20</sup>Tiznit : Le journaliste Mohamed Boutaam acquitté, Yabiladi.com <https://www.yabiladi.com/articles/details/109719/-tiznit-journaliste-mohamed-boutaam-acquitte.html>





## II.4 Un modèle économique improbable

Si l'un des axes majeurs de la réforme du code de la presse a été l'encouragement de l'investissement dans le secteur des médias et du journalisme, il semble ne pas avoir pris en compte la réalité du terrain s'agissant des médias associatifs et des médias locaux. En effet, en l'absence d'une certaine régulation du marché de la publicité qui demeure l'un des principaux leviers de rentabilité des médias au Maroc, et devant la faiblesse et l'absence d'autres ressources de financement pérenne, (Subvention/ Mécénat...), le secteur des médias reste cloisonné dans un modèle économique qui entrave son développement et sa croissance.

Or, l'évolution actuelle du marché publicitaire, la situation dominante qu'y jouent désormais les GAFAs<sup>21</sup>, handicape lourdement l'avenir du secteur. En 2018, le marché publicitaire en ligne représentait environ 600 millions de dirhams, 85% environ sont investis à l'étranger, sur les plateformes Google et Facebook. En 2018, seuls environ 100 millions de dirhams d'investissements publicitaires pour la presse en ligne<sup>22</sup>.



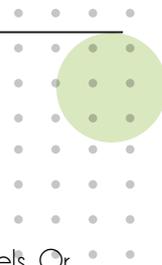
*« L'autonomie, le modèle économique et donc les ressources financières sont au cœur du devenir de la presse d'information. Le financement privé et la pérennité des sources de financement restent les garants de l'autonomie de médias. Mais l'investisseur doit être motivé car la presse est en concurrence avec d'autres secteurs économiques : industrie, services, bourse, informatique ou immobilier par exemple. ».* Naceur Eddine Elafrit, Directeur de Publication de Médias24.com

L'interdiction légale pour la presse écrite et électronique de recevoir d'une manière directe ou indirecte des fonds ou des aides de la part des gouvernements ou instances étrangères a été aussi critiquée par diverses ONG et médias de presse (Article 13, loi 88-13 relative à la presse et à l'édition). Cette clause toute seule remettrait en cause le modèle économique de beaucoup de médias associatifs qui dépendent largement de subvention et de contribution d'organismes internationaux.

L'actuel code de la presse maintient des sanctions économiques très élevées et ne prévoit pas pour ces sanctions le principe de proportionnalité par rapport à la capacité financière du média de presse ou du journaliste sanctionné. Enfin, pour pouvoir se conformer aux dispositions actuelles du code de la presse, les médias associatifs ou locaux devront être en mesure de justifier la présence d'un Directeur de publication répondant aux exigences de la loi

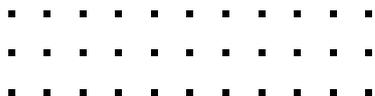
<sup>21</sup>L'acronyme GAFAs désigne quatre des entreprises les plus puissantes du monde de l'internet (à savoir : Google, Apple, Facebook et Amazon). Il désigne plus généralement les géants du Web, qui sont une quinzaine d'acteurs d'Internet d'envergure mondiale,

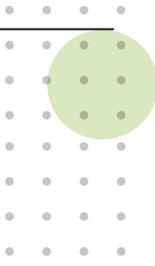
<sup>22</sup>Préférence nationale. Il faut rendre le marché de la pub aux médias marocains, Médias 24, <https://www.medias24.com/2020/06/15/preference-nationale-il-faut-rendre-le-marche-de-la-pub-aux-medias-marocains/>



(Articles 13 de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition) et de faire appel à des journalistes professionnels. Or, une récente enquête menée par le Conseil National de la presse [26], estime le salaire moyen d'un simple journaliste débutant à environs 6 592 DH, celui d'un rédacteur plus expérimenté à 9 420 DH et celui d'une Directeur de Publication à 14 627. Des niveaux de rémunération qu'un média local ou qu'une structure associative ne peuvent pas assurer et pérenniser.

Aux contraintes légales liées à l'entrée en vigueur du nouveau Code s'est ajouté le contexte pandémique avec son lot de restrictions de libertés et d'exaspération des difficultés liées à l'exercice du métier de journaliste. L'année 2020 a également aggravé la crise de modèle économique dont souffre de manière globale le secteur médiatique au Maroc, que ce soit au niveau des médias audiovisuels que des médias de la presse écrite ou électronique, qu'elle soit d'envergure nationale ou ciblant un public plus local ou des communautés spécifiques. La résilience du secteur a ainsi été forcément mise à mal, malgré les efforts de soutien important consenti par le gouvernement marocain.





### III. Quels sont les points critiques du cadre juridique au Maroc en comparaison avec celui de la Tunisie ?

#### III.1. La Tunisie : Les médias associatifs consacrés par la loi sur l'audiovisuel

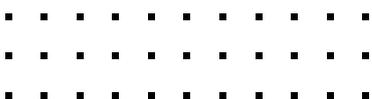
La rupture plus nette dans le modèle de gouvernance du régime tunisien a été une opportunité pour faire aboutir un modèle législatif plus propice au développement des radios associatives après la révolution de 2011. En effet, dès la chute de l'ancien régime, le ministère de l'Information a été aboli en Tunisie. De même, les activités de l'Agence Tunisienne de Communication Extérieure qui attribuait les marchés publicitaires des organismes publics, ainsi que l'Agence Tunisienne d'Internet qui avait la mission de contrôler les sites internet, ont été gelées. Enfin, jugé trop répressif, le Code de la presse de 1975 a été annulé. [26]

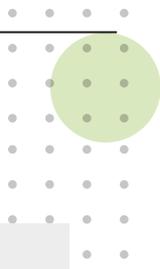
Le contexte postrévolutionnaire est mis à contribution par l'ensemble des acteurs politiques, les opérateurs du secteur avec l'appui de la société civile afin de mettre en place un cadre juridique favorable à la liberté d'expression, au pluralisme et qui reconnaît les médias associatifs. Ainsi, sous l'impulsion de l'Instance Nationale pour la Réforme de l'Information et de la Communication (INRIC), organe consultatif créé dans le sillage du changement de régime en Tunisie et chargé d'évaluer la situation du secteur de l'information et de la communication et de présenter des propositions de réforme en phase avec les standards internationaux en matière de liberté d'expression et d'information, trois textes de Décret-Loi ont été adoptés :

- Le décret-loi n°41-2011 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics [27] ; remplacé en 2015 par une loi organique relative au droit d'accès à l'information » (Loi organique n°- 2016-22) de mars 2016. [28]
- Le décret-loi n°116-2011 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et à la création d'une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA). [29]
- Le décret-loi n°115-2011 du 2 novembre 2011 sur la liberté de presse, d'impression et d'édition. [30]

Le contexte post-révolution permettra à un certain nombre de projets de radios associatives de voir le jour dès l'année 2011. Ces médias associatifs, créés au lendemain de la révolution, sont nés sans autorisation à l'instar de radio Nefzawa à Kibili et de Djerid FM à Tozeur [31].

Le décret-loi 115-2011 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle a ainsi introduit, en novembre 2011, la notion d' « établissements audiovisuels associatifs » pour décrire les établissements de radiodiffusion contrôlés ou gérés par des organisations ou associations à but non lucratif. Ces dernières exercent sur des bases non lucratives et diffusent des programmes destinés à des catégories sociales bien déterminées. Cette reconnaissance juridique ouvrira la porte à la future HAICA pour octroyer des licences pour ce type de médias.





### Focus 3.1 : la Réforme de la loi sur l'audiovisuel en Tunisie consacre le droit aux médias associatif d'exister

En novembre 2011, le Gouvernement transitoire tunisien publie de Le décret-loi n°116-2011 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et à la création d'une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA), garantissant la liberté de communication audiovisuelle (Article 3) et une Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle comme autorité de régulation du secteur (Article 6).

Dans son article 1er, la loi apporte une définition claire des « **Établissements audiovisuels associatifs** » contrôlés ou gérés par des organisations ou associations à but non lucratif, qui exercent sur des bases non lucratives et diffusent des programmes destinés à des catégories sociales bien déterminées.

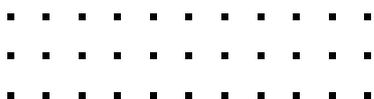
La loi charge la HAICA de veiller **au développement** de médias associatifs (Article 15) et la charge également d'examiner les demandes d'octroi de licences de création et d'exploitation des chaînes radiophoniques et télévisés associatives à but non lucratif (Article 16).

En Mars 2014, la HAICA adoptera le cahier des charges relatif aux radios associatives visant à fixer les conditions et les règles générales d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio associative sur le territoire tunisien à travers notamment des dispositions :

- visant à instaurer un paysage audiovisuel **pluraliste, diversifié et équilibré** ;
- consacrant les principes de liberté et d'équité, diffuse les valeurs de citoyenneté et des droits humains et de respect la souveraineté nationale ;
- visant à développer une programmation et des émissions qui expriment l'ouverture de la culture nationale sur les valeurs humaines ;
- garantissant la diversité culturelle et la liberté d'expression pour tous les courants de pensée et de création ;
- Réduisant la **concentration de la propriété des établissements audiovisuels** et en encourageant la création de chaînes de radio libres et indépendantes et professionnelles ;
- Garantissant le **caractère non lucratif** des médias associatifs à travers un contrôle des recettes

L'INRIC recommandera même, suite à l'étude des 74 demandes pour la création des stations de radio privées, le 28 juin 2011, d'attribuer douze licences de diffusion pour les radios, parmi lesquelles trois à vocation associative, à savoir Radio 6 (Grand Tunis), Radio Sawt El Manajem (Gafsa) et Radio Chaâmbi FM (Kasserine) [32]. Tous les projets ne se sont pas tous concrétisés.

La création et l'installation effective des instances de la HAICA en 2013 accéléreront la mise en place d'un cadre juridique favorisant l'émergence des radios associatives « légales » en Tunisie. L'établissement d'un cahier de charges destiné aux radios associatives [33] parachève le corpus légal et juridique qui donnera lieu, en Septembre 2014, à l'octroi de huit licences à des radios d'associations [33]. En 2020, le nombre de licences pour radios associatives a été porté à 22 [34]. La loi et le règlement de la HAICA ont également prévu un cadre légal pour les chaînes de télévision associatives [35], mais à ce jour aucune licence n'a été octroyée.





### III.2. Le code de la presse, un frein pour l'exercice du journalisme citoyen et au droit d'accès à l'information ?

La réforme du Code de la presse en Tunisie a plaidé pour une reconnaissance du statut de journaliste, en le circonvenant à un statut de journaliste professionnel (CF focus 3.2). Même si la définition du journaliste contenu dans le décret-loi 115 reste conforme aux standards internationaux, elle fait référence à la « condition d'en tirer ses principales ressources », ou celle de justifier « de licence ou un diplôme scientifique équivalent » (Article 7 de la loi). Cela pourrait être l'objet d'interprétation et source de restriction comme le soulève l'analyse du décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 réalisé par Reporters sans Frontières [36].

#### Focus 3.2 : Code de la Presse en Tunisie

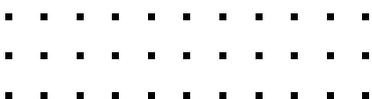
En novembre 2011, le Gouvernement transitoire tunisien publie le décret-loi 2011 - 115 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition. Ce nouveau Code de la presse, remplace les textes en vigueur avant la révolution et est le fruit de larges concertations menées par l'Instance Nationale pour la Réforme de l'Information et la Communication avec les syndicats des journalistes, des directeurs de sociétés de presse ainsi que l'union tunisienne des éditeurs.

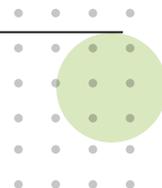
La nouvelle loi consacre le principe de la liberté de la presse (Article 1) et elle instaure la dépenalisation des délits de presse comme l'injure et la diffamation. Les délits d'offense et l'encadrement strict des publications étrangères disparaissent. Le décret protège par ailleurs la confidentialité des sources du journaliste (Article 11), renforce son droit à l'accès à l'information (article 10) et interdit sa poursuite pour des opinions exprimées ou informations diffusées (Articles 12 et 13).

L'octroi de la carte de presse (Article 8) dépend désormais d'une nouvelle instance baptisée « Commission du journaliste professionnel » composée par des professionnels du secteur. Les peines privatives de liberté sont limitées à 3 et concernent : l'incitation à la haine raciale (Article 52), la production et distribution de produits pornographiques à caractère pédophile (Article 60), l'incitation à l'atteinte à l'intégrité physique (Article 51).

En effet, le décret-loi 115 ne reconnaît pas comme journalistes professionnels les journalistes ayant été formés sur le terrain, apparus notamment après la révolution, et non titulaires d'un diplôme de journalisme, ni ceux qui travaillent bénévolement, ce qui est le cas de la plupart des personnes impliquées dans les radios associatives. Cette non-reconnaissance qui peut entraver le travail des médias associatifs - dont la majorité sont des journalistes citoyens auxquels ils font appel - ne sont pas et ne peuvent généralement pas devenir détenteurs d'une carte de presse.

La loi organique 22-2016 relative au droit d'accès à l'information adoptée en 2016 [37] offre toutefois un espace propice aux médias associatifs tunisiens pour exercer leur rôle d'information. La loi garantit en effet (Article 1) le droit de toute personne physique ou morale à l'accès à l'information afin de permettre l'obtention de l'information. L'Instance Tunisienne d'Accès à l'information (INAI) créée et installée pour la mise en œuvre des dispositions de la loi collabore d'ailleurs avec les instances représentatives des radios associatives pour la promotion du droit d'accès à l'information. Selon le Président de l'Instance, Mr Imed Hazgui, « l'instance possède un programme de coopération avec l'Association tunisienne des associations radio. Nous sommes ouverts à tous, mais nous comptons sur les radios associatives, compte tenu de leur rôle non commercial mais culturel, pour diffuser la culture de l'accès à l'information dans les régions, en particulier éloignées, qui ont cruellement besoin de ceux qui y travaillent de près » [38].





Les médias en ligne sont reconnus légalement par le décret-loi N°2011-115 du 2 novembre 2011 sur la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition, consacrant ainsi des notions comme « établissement d'information électronique » (Article 7), ou « œuvres numériques », (Article 2). Mais de manière globale, comme le souligne l'analyse juridique de RSF [36], le web, dans son ensemble, n'est pas dans le champ d'application de la loi.

Ainsi, dans l'esprit de la loi, la création de nouveaux médias ne requiert aucune autorisation. Ce qui représente un nouvel espace de liberté d'exercice pour les médias associatifs ne pouvant pas, ou ne souhaitant pas accéder à la diffusion hertzienne tributaire d'une licence de la part de la HAICA. Se pose toutefois le problème de responsabilité spécifique aux médias électroniques, puisque qu'aucun régime de responsabilité spécifique à l'Internet n'est prévu. Or, la question de la responsabilité spécifique dans un contexte qui inclut les commentaires des lecteurs, les forums de discussions, et de manière générale l'implication du public, reste au cœur de la mission des médias associatifs.

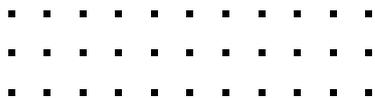
### III.3. Un modèle économique en question

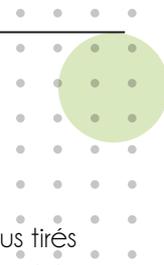
La capacité des médias associatifs et locaux d'agir comme des vecteurs de l'expression citoyenne dépend d'un environnement propice au développement de ces derniers. Cet environnement propice se réfère à trois facteurs tels que défini par Gumucio-Dagron et Dlamini [39] :

- **La viabilité sociale** qui souligne l'importance d'une approche participative à tous les niveaux et à tout moment. Les services de médias communautaires ont un besoin vital de participation de la communauté pour leur création ainsi que pour leur utilisation et leur survie.
- **La viabilité Institutionnelle** qui décrit l'environnement légal et administratif dans lequel évolue le média et désigne les politiques, les structures de gouvernance, la gestion, la technologique ainsi que des partenariats avec des organisations et l'environnement juridique et réglementaire.
- **La viabilité financière** qui est traduit par le modèle économique qui permet à l'organisation médiatique d'exister et de perdurer.

Si le modèle tunisien a permis d'assurer partiellement, une viabilité sociale et institutionnelle aux médias associatifs, il n'a toujours pas réussi à assurer une viabilité financière. Un constat partagé par le président de l'Union des médias Associatifs lors de la conférence dédiée à la viabilité des radios associatives organisée en juillet 2020 à Tunis, « nous demandons que le soutien financier et l'accompagnement des médias associatifs s'inscrivent dans une politique globale du gouvernement, afin que ce soutien et cet accompagnement ne soient pas circonstanciels et ponctuels, à un moment où ces médias font face à des difficultés financières et techniques après environ huit ans de licence de radios privées et associatives. » [40].

En 2016, la HAICA a par ailleurs mis en place un dispositif d'aide et de soutien des radios associatives à travers l'installation d'un « comité d'attribution de subventions aux radios d'association », dont le rôle est principalement d'établir des critères, des conditions et des catégories de subventions, puis suivre les programmes de soutien, en particulier la formation [41]. En 2018, la HAICA consacra un budget d'environ 18 000 euros aux radios associatives. [41]





Le cahier de charges établi par la HAICA pour les radios associatives limite dans son article 49 [35] les revenus tirés de la publicité à 30% pour les médias associatifs. Devant cette limite structurelle, il est difficile de concevoir un modèle économique viable, sans l'intervention de bailleurs de fonds publics ou privés.

### III.4. La Tunisie, un modèle pour le Maroc ?

Malgré les quelques similitudes qu'on l'on peut constater entre les deux processus de réformes qui se sont déroulé au Maroc et en Tunisie, il apparaît clairement que la volonté du législateur tunisien a été, sur chacun des textes de lois qui touche au domaine des radios associatives et des médias associatifs, beaucoup plus favorable à la création, le développement et la pérennisation d'un tiers secteur audiovisuel porté par les associations.

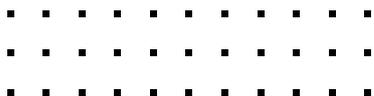
En effet, à chaque étape et chacun des textes législatifs qui encadrent directement ou indirectement les médias associatifs, le processus en Tunisie a été inclusif du tiers secteur audiovisuel, d'abord par une reconnaissance légale, et puis par un cadre général qui permet à ces médias d'évoluer dans un cadre institutionnel leur permettant d'exercer sereinement et bénéficier de certaines garanties et certaines protections notamment celles liées à la liberté d'expression et au droit d'accès à l'information. D'ailleurs, les différentes instances officielles de régulation comme la HAICA, l'Instance d'accès à l'information, consultent régulièrement les médias associatifs.

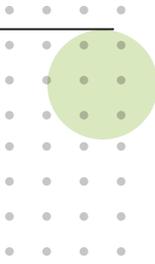
A l'inverse, au Maroc, chaque nouvelle réforme du champ médiatique a été en défaveur des médias associatifs, rendant aujourd'hui le cadre légal dans lequel ces derniers peuvent évoluer extrêmement précaire.

L'environnement propice tel que décrit par Gumucio-Dagron et Dlamini reste dans ce sens une utopie assez lointaine au Maroc tant les entraves sont nombreuses. La viabilité d'un secteur médiatique associatif ainsi que celle de médias à fort encrage local est aujourd'hui remise en cause par de nombreux facteurs, plusieurs ont été cités par nos différents interviewés :

Viabilité Sociale	Viabilité Institutionnelle	Viabilité Financière
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La difficulté du développement d'un contenu local de qualité,</li> <li>• Un bassin d'audience très limité et généralement méconnu par les médias eux-mêmes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implication limitée des communautés cibles dans la gestion structures et dans le choix et la définition des sujets traités</li> <li>• La reconnaissance légale des médias associatifs , et du statut de journaliste citoyen</li> <li>• La difficulté liée à l'accès à l'information</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence soutien financier de l'État et des communautés territoriales</li> <li>• Absence de démarche de mécénat / Sponsoring de la part des acteurs privés en faveur des médias associatifs et locaux</li> <li>• Inexistence d'un marché publicitaire</li> </ul>

Selon les observateurs, de nouvelles réformes devraient concerner dans les prochaines années, les textes fondamentaux encadrant la liberté de la communication audiovisuelle et la liberté de la presse et de l'édition. Une nouvelle mobilisation de la société civile marocaine en faveur d'une véritable ouverture du champ médiatique aux associations sera nécessaire. Il serait ainsi intéressant d'analyser l'impact réel du cadre législatif et administratif tunisien sur le développement du tiers secteur audiovisuel, et de la contribution de ces derniers à la diversité, la pluralité et la démocratisation de champ médiatique en Tunisie.





#### IV.4. Quid du nouveau modèle de développement

Le rapport de la Commission Spéciale sur le Modèle de Développement (CSMD)<sup>23</sup> consacre dans son « Recueil des notes thématiques, des paris et projets du Nouveau Modèle de Développement » [43] la nécessité pour le Maroc de garantir une offre qui assure l'indépendance médiatique. Pour les experts de commission, la culture peut ainsi être un levier nécessaire pour nourrir, enrichir et protéger une citoyenneté active, une société plurielle et un État de droit fort et inclusif. L'émergence d'une véritable industrie culturelle marocaine reste tributaire, selon le rapport, par des mesures visant l'indépendance des médias, la souveraineté de l'image et la préservation du patrimoine.

Au-delà de ce rôle essentiel pour ériger la culture comme service public, les rédacteurs du rapport estiment que les médias et la presse sont des outils de médiation indispensables au modèle de développement dans sa globalité. Ces derniers assurent « une mission essentielle d'information, contribuent à la transparence de la vie publique et apportent des gages de qualité et de crédibilité à l'action politique. ». Le nouveau modèle de développement plaide ainsi à faire du numérique un levier de transformation au sein des médias. Pour la CSMD, l'État doit accompagner une dynamique de changement, en renforçant la transformation digitale des médias et en les appuyant dans leur recherche d'un modèle économique innovant et pérenne.

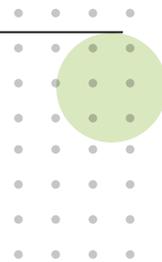
La CSMD propose dans ce sens un projet<sup>24</sup> qu'elle a appelé « Plateforme des plateformes de contenus culturels et médiatiques », qui aura pour vocation de servir de vaisseau amiral à l'ensemble de la dynamique culturelle et créative médiatique marocaine, fixant une orientation et offrant un soutien, financier, technique et légal.

La plateforme proposée fonctionnera ainsi comme un agrégateur à laquelle adhèrent les producteurs de contenus sur une base de labélisation. La plateforme comporte 3 segments :

- Une Plateforme des industries culturelles et créatives couvrant le champ de la production et de diffusion de films de fiction, documentaires, dessins animés et jeux vidéo
- Plateforme d'information, d'analyse et de débat public, consacrée à l'information, l'analyse et le débat public est portée par un conglomérat de médias privés à but non lucratif,
- Une Plateforme communautaire et citoyenne qui assurera entre autres choses l'interconnexion avec les tissus associatifs et entrepreneuriaux à travers des projets de médias associatifs, dans plusieurs régions, ainsi que l'organisation de formations continues pour la capacitation des "journalistes citoyens" et producteurs de contenus amateurs.

<sup>23</sup>Le Roi Mohammed VI a procédé en décembre 2019 à la mise en place de la Commission Spéciale sur le Modèle de Développement. La Commission revêt un caractère consultatif a rendu son rapport au souverain le 25 mai 2020. Le rapport général présente les principales conclusions et recommandations de la Commission Spéciale sur le Modèle de Développement (CSMD), intitulé « le Nouveau Modèle de Développement, libérer les énergies et restaurer la Confiance pour accélérer la marche vers le progrès et la prospérité pour tous »

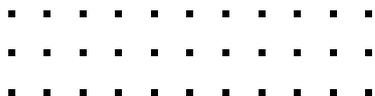
<sup>24</sup>Le Rapport de la CSMD présente des projets opérationnels, qui sont soit des paris stratégiques, tels qu'identifiés dans le rapport général, soit des projets. L'objectif de ces paris et projets phares est de constituer un cadre concret pour opérationnaliser certaines orientations stratégiques en cohérence avec l'ambition du NMD. Les propositions relatives au portage institutionnel de ces projets, au schéma de partenariat requis pour leur déploiement ainsi que l'estimation préliminaire de leurs coûts sont fournies à titre indicatif.



La CSMD propose dans son rapport une proposition de gouvernance pour cette plateforme, ainsi qu'un horizon de déploiement de deux années, et des pistes de financement, sans forcément proposer des solutions pratiques ou des orientations claires.

Pour le professeur Driss Ksikes ces pistes proposées pour le nouveau modèle de développement plaident clairement en faveur du tiers secteur et invite sans ambiguïté pour aller d'avantage d'ouverture des médias et en priorité vers les médias associatifs. *« C'est un élément important pour accompagner un projet de plaidoyer et impulser une ouverture dans cette direction ».*

Les contours du projet proposé par la CSMD ne sont pas forcément très clairs à ce stade et méritent que l'on s'y intéresse. Même si les médias associatifs et alternatifs n'y sont invoqués que brièvement, il reste relativement clair que le nouveau modèle de développement prône une plus grande ouverture de l'espace médiatique national sur le domaine culturel et sur les territoires.





# Recommandations

## 1 - Promouvoir la pluralité et la diversité des médias

### Un observatoire de la pluralité et de la diversité des médias

Une entité qui visera à développer des lignes de recherche innovantes et pertinentes sur la liberté et le pluralisme des médias au Maroc et peut être dans la région, et à fournir un soutien en matière de connaissances aux processus politiques et réglementaires nationaux. Cet observatoire, s'efforcera également à sensibiliser davantage à l'importance de la liberté et du pluralisme des médias, de contribuer à sa protection et à sa promotion et de développer de nouvelles idées parmi les universitaires, les décideurs, les régulateurs, les acteurs du marché, les journalistes et tous les autres professionnels directement impliqués qui participent au débat public.

À travers la publication de rapports périodiques et des rapports thématiques, l'observatoire contribuerait ainsi que d'autres activités à caractères scientifiques (Séminaires, conférences, Formations...), cet observatoire pourrait ainsi contribuer à améliorer la protection du pluralisme et de la liberté des médias au Maroc et dans la région et définir les actions à entreprendre au niveau national ou régional pour promouvoir ces objectifs.

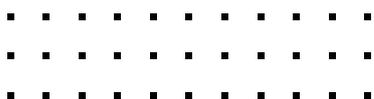
### Une entité représentant les médias Locaux et régionaux

Créer une entité représentative des médias locaux et régionaux qui puisse porter un projet de plaidoyer spécifique pour la protection de la diversité et de la pluralité des médias et la protection des intérêts de ses membres. Le cadre actuel reste plutôt orienté vers des organismes ou la représentativité des médias locaux reste très faible. La Fédération Marocaine des Éditeurs de Journaux (FMEJ), principale association professionnelle du secteur, a entrepris en 2020 l'ouverture de plusieurs bureaux régionaux (Oriental, Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Marrakech Safi, provinces du Sud...) avec pour objectif d'assurer une meilleure intégration de la presse locale et régionale dans le paysage médiatique. Ce dispositif bien que nécessaire, devrait pouvoir également assurer une visibilité sur le plan national des problématiques et des thématiques qui concernent les médias locaux et régionaux.

### Organiser un débat national sur la réforme du code de la presse et les garanties nécessaires qu'il doit offrir pour la diversité et de la pluralité des médias

Au-delà des aspects techniques et légaux qu'a apporté le nouveau code de la presse promulgué en 2016, il y a lieu aujourd'hui de porter le débat sur la liberté de la presse et la liberté d'expression en général et de l'appréhender sous l'angle du pluralisme dans les médias, entendu de façon élargie et dans toutes ses dimensions. En effet, le pluralisme dans les médias ne se limitant nullement au seul pluralisme des opinions politique, l'objectif d'un tel débat serait de pouvoir identifier, distinguer et éventuellement mesurer l'impact des réformes législatives sur le pluralisme réel des médias :

- Pluralisme des opinions
- Pluralisme des informations
- Pluralisme culturel et linguistique
- Multiplicité et diversité des opérateurs médiatiques
- Diversité des pratiques journalistiques
- Diversité des modèles économiques y compris sans but





# Recommandations

## 2 - Créer des ponts et des espaces communs entre les trois acteurs des médias : public, privés et associatifs.

### **Promouvoir des partenariats avec des radios privées établies ainsi que les radios du service public, autour de programme et d'émission en coproduction**

A l'instar du programme lancé par Ejoussour en partenariat avec un radio nationale (Radio 2M), il serait intéressant d'explorer d'autres possibilités de partenariat avec des radios privées à diffusion nationale ou locale pour créer des programmes communs avec les radios associatives. L'expérience de l'émission #tari\_7dak a démontré une certaine appétence des radios conventionnelle pour du contenu diversifié et ciblant les jeunes et représentant une diversité géographique.

Younes Boumejdi, Patron de Hit Radio, porte le projet du lancement de Radio Campus pour lequel une demande de licence a été faite auprès de la HACA. Il s'agit de créer une radio nationale, avec de décrochages locaux qui vont être donnés aux associations. Le projet visait initialement à installer des antennes radio associatives dans des écoles supérieures et des universités marocaines.

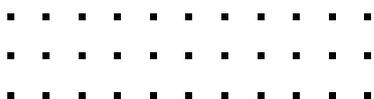
### **Renforcer le plaidoyer en faveur d'une reconnaissance des médias du tiers secteur**

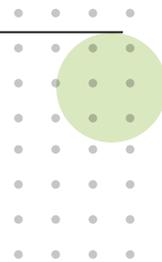
Utiliser la plateforme de pétition pour donner une nouvelle vie au projet de lois sur la réforme de la loi sur l'audiovisuel porté par Ejoussour pour une reconnaissance pure et complète des médias associatifs au niveau de la loi sur l'audiovisuel. Les dispositifs de démocratie participative ont évolué avec la constitution de 2011 et prévoit des outils comme la pétition (Article 14) ou la motion (Article 15 et 139) pour permettre aux citoyens et à la société civile d'interpeller les pouvoirs publics voire de faire des propositions dans le domaine législatif.

En parallèle à cette démarche, il serait également recommandé de porter un projet de plaidoyer afin que la réforme à venir du code de la presse puisse garantir une reconnaissance légale aux médias associatifs, mais aussi être garante d'une plus grande diversité et pluralité du champ médiatique, notamment au niveau local et Régional. Une coordination des efforts entre les acteurs de la société civile et les médias locaux et régionaux pourrait dans ce sens donner au projet de plaidoyer un impact plus important.

### **Explorer d'avantage le projet « « Plateforme des plateformes de contenus culturels et médiatiques » proposé par la CMSD**

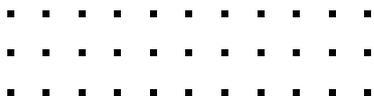
La proposition de CMSD pour la création de trois plateformes (Culturelle, informationnelle et Citoyenne) mérite que l'on s'y intéresse de plus près car elle pourrait offrir aux médias associatifs une nouvelle légitimité justifiant leur existence, leur statut, l'implication des pouvoirs publics dans la nécessité de leur accompagnement. Le projet proposé par la CMSD offre une première structuration de l'idée qu'il s'agit de confronter et d'approfondir afin que d'être en mesure d'être un acteur clé lorsque le débat et les discussions sur la mise en œuvre des recommandations sera porté au sein du gouvernement et des autres instances gérant le champ médiatique et culturel marocain.

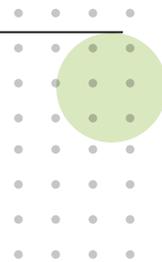




## Bibliographie

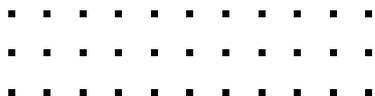
- [1] Article 19, *Broadcasting Policy and Practice in Africa*, London, 2003, p. 224.
- [2] J. Hills, "Regulatory models for broadcasting in Africa," in *Broadcasting Policy and Practice in Africa*, London, 2003, p. 224.
- [3] UNESCO, "Etat des lieux des webradios au Maroc," Maroc, 2015.
- [4] Joussour, "Plaidoyer pour une reconnaissance juridique des radios associatives-communautaires au Maroc," Rabat, 2012.
- [5] *Dahir n° 1-16-122 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition..*
- [6] *Dahir n° 1-16-51 (BO 6506 - 06 octobre 2016) portant promulgation de la loi n° 89-13 relative au statut des journalistes professionnels.*
- [7] *Loi n° 90-13 (BO 6506 - 06 octobre 2016) portant création du Conseil National de la Presse.*
- [8] HRW, "2017", الخسوط الحمراء لازالت حمراء: إصلاح قوانين التعبير في المغرب. [Online]. Available : <https://www.hrw.org/ar/report/2017/05/03/302837>. [Accessed Janvier 2021].
- [9] TelQuel, "Amnesty dénonce les "répressions" des autorités marocaines en 2018," Février 2019. [Online]. Available: [https://telquel.ma/2019/02/26/amnesty-denonce-les-repressions-des-autorites-marocaines-dans-son-rapport-2018\\_1629705](https://telquel.ma/2019/02/26/amnesty-denonce-les-repressions-des-autorites-marocaines-dans-son-rapport-2018_1629705). [Accessed Janvier 2021].
- [10] J. Ahdani, "Liberté d'expression: HRW critique vis-à-vis de la situation au Maroc," Janvier 2020. [Online]. Available: <https://fr.hespress.com/121768-liberte-dexpression-hrw-critique-vis-a-vis-de-la-situation-au-maroc.html>. [Accessed Janvier 2021].
- [11] LeMonde, "Amnesty dénonce la « répression » contre la liberté d'expression au Maroc," Février 2020. [Online]. Available: [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/02/12/amnesty-denonce-la-repression-contre-la-liberte-d-expression-au-maroc\\_6029284\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/02/12/amnesty-denonce-la-repression-contre-la-liberte-d-expression-au-maroc_6029284_3212.html). [Accessed Janvier 2121].
- [12] TelQuel, "Pour Reporters sans frontières, les journalistes marocains sont "sous pression judiciaire"," Avril 2020. [Online]. Available: [https://telquel.ma/2020/04/21/rsf-au-maroc-les-pressions-judiciaires-contre-les-journalistes-persistent\\_1680413](https://telquel.ma/2020/04/21/rsf-au-maroc-les-pressions-judiciaires-contre-les-journalistes-persistent_1680413). [Accessed Janvier 2021].
- [13] HRW, "Morocco: Crackdown on Social Media Critics," 2020. [Online]. Available : [https://www.hrw.org/news/2020/02/05/morocco-crackdown-social-media-critics#Case\\_Summaries](https://www.hrw.org/news/2020/02/05/morocco-crackdown-social-media-critics#Case_Summaries). [Accessed Janvier 2021].
- [14] CNDH, "التقرير السنوي عن حالة حقوق الإنسان بالمغرب لسنة 2019 فعالية حقوق الإنسان ضمن نموذج ناشئ للحريات," Mars 2020.
- [15] Freedom House, "Freedom of The Net 2020 - Morocco," 2020. [Online]. Available : <https://freedomhouse.org/country/morocco/freedom-net/2020>. [Accessed Janvier 2021].
- [16] BBC, "Arrestation d'auteurs de fake news au Maroc," Mars 2020. [Online]. Available : [www.bbc.com/afrique/region-51969309](http://www.bbc.com/afrique/region-51969309) . [Accessed Janvier 2021].





## Bibliographie

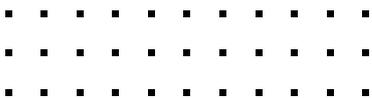
- [17] TelQuel, "Fake-news : un an de prison pour Mi Naima," Avril 2020. [Online]. Available : [https://telquel.ma/2020/04/17/fake-news-un-an-de-prison-pour-mi-naima\\_1679982](https://telquel.ma/2020/04/17/fake-news-un-an-de-prison-pour-mi-naima_1679982). [Accessed Janvier 2021].
- [18] LaQuotidienne, "Coronavirus Maroc : 80 personnes poursuivies pour fake news," Mai 2020. [Online]. Available: <https://laquotidienne.ma/article/alaune/coronavirus-maroc-80-personnes-poursuivies-pour-fake-news>. [Accessed Janvier 2021].
- [19] Article19, "Maroc : Non au choc liberticide en période de crise sanitaire," Avril 2020. [Online]. Available: [www.article19.org/fr/resources/maroc-non-au-choc-liberticide-en-periode-de-crise-sanitaire/](http://www.article19.org/fr/resources/maroc-non-au-choc-liberticide-en-periode-de-crise-sanitaire/). [Accessed Janvier 2021].
- [20] MAP, "M. Ben Abdelkader demande le report de l'examen du projet de loi 22.20 sur l'utilisation des réseaux sociaux," Mai 2020. [Online]. Available: <https://www.mapnews.ma/fr/actualites/politique/m-ben-abdelkader-demande-le-report-de-l'examen-du-projet-de-loi-2220-sur>. [Accessed Janvier 2021].
- [21] I. Brougui, "DOUTES, RUMEURS... QUID DU VACCIN ANTI FAKE NEWS ?," Décembre 2020. [Online]. Available: <http://mapanticorona.map.ma/fr/node/21405>. [Accessed Janvier 2021].
- [22] d. l. j. e. d. S. Ministère de la Culture, "Le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports appelle à la suspension de la publication et de la distribution de la presse papier jusqu'à nouvel ordre," [Online]. Available: [http://www.mincom.gov.ma/slide\\_a\\_la\\_une/le-ministere-de-la-culture-de-la-jeunesse-et-des-sports/](http://www.mincom.gov.ma/slide_a_la_une/le-ministere-de-la-culture-de-la-jeunesse-et-des-sports/). [Accessed Janvier 2021].
- [23] C. N. d. l. Presse, "آثار كورونا على الصحافة و إجراءات الخروج من الأزمة," [Online]. Available: <https://cnp.press.ma/1334-2/>. [Accessed Janvier 2021].
- [24] d. l. j. e. d. S. Ministère de la Culture, "Débat sur les radios associatives au Maroc," Mars 2020. [Online]. Available: <http://www.mincom.gov.ma/le-debat-sur-les-radios-associatives-au-maroc-est-pas-assez-mur-au-point-daboutir-a-un-texte-de-loi/#:~:text=La%20r%C3%A9flexion%20sur%20les%20radios,HACA%2C%20amal%20Eddine%20Naji>. [Accessed Janvier 2021].
- [25] d. l. j. e. d. S. Ministère de la Culture, in *Journaux électroniques en conformité juridique avec les dispositions du Code de la presse et de l'édition dans les différentes régions du Royaume*.
- [26] 2021, المجلس الوطني للصحافة, "دراسة حول واقع الصحافيات والصحافيين بالمغرب," Mai 2021. [Online]. Available: <https://cnp.press.ma/wp-content/uploads/2021/05/%D8%AF%D8%B1%D8%A7%D8%B3%D8%A9-%D8%A5%D8%AD%D8%B5%D8%A7%D8%A6%D9%8A%D8%A9-%D8%AD%D9%88%D9%84-%D9%88%D8%A7%D9%82%D8%B9-%D8%A7%D9%84%D8%B5%D8%AD%D8%A7%D9%81%D9%8A%D9%8A%D9%86-%D9%88%D8%A7%D9%84%D8%B5%D8%AD%D8%>. [Accessed 23 Mai 2021].
- [27] S. Ammar, "L'émergence des radios associatives dans une Tunisie en transition démocratique," Mai 2018. [Online]. Available: <http://www.radiomorphoses.fr/index.php/2018/05/21/radios-associatives-tunisie/>. [Accessed Janvier 2021].
- [28] *Décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics en Tunisie.*

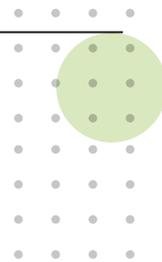




## Bibliographie

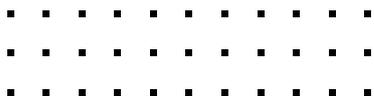
- [29] Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information en Tunisie.
- [30] 2011, الرائد الرسمي للجمهورية التونسية, pp. 2568-2575.
- [31] 2011, مرسوم عدد 115 لسنة 2011 مؤرخ في 2 نوفمبر 2011 يتعلق بحرية الصحافة و الطباعة و النشر, pp. 2559-2568.
- [32] OCDE, "Voix citoyenne en Tunisie: Le rôle de la communication et des médias pour un gouvernement plus ouvert," OCDE, Paris, 2019.
- [33] INRIC, "2011", التقرير العام للهيئة الوطنية لإصلاح الإعلام و الإتصال, [Online]. Available : [http://www.inric.tn/index.php?option=com\\_content&view=article&id=86%3Ainric&catid=47%3Ainric-rapports&Itemid=158&lang=ar#](http://www.inric.tn/index.php?option=com_content&view=article&id=86%3Ainric&catid=47%3Ainric-rapports&Itemid=158&lang=ar#). [Accessed Janvier 2021].
- [34] HAICA, "الهيئة العليا للاتصال السمعي والبصري تصدر كراسات الشروط للإذاعات والتلفزات الخاصة والجمعية", Septembre 2014. [Online]. Available: <https://haica.tn/2014/03/%d8%a7%d9%84%d9%87%d9%8a%d8%a6%d8%a9-%d8%a7%d9%84%d8%b9%d9%84%d9%8a%d8%a7-%d9%84%d9%84%d8%a7%d8%aa%d8%b5%d8%a7%d9%84-%d8%a7%d9%84%d8%b3%d9%85%d8%b9%d9%8a-%d9%88%d8%a7%d9%84%d8%a8%d8%b5%d8%b1%d9%8a-2/>. [Accessed Janvier 2021].
- [35] HAICA, "قائمة القنوات الإذاعية والتلفزية الخاصة والجمعية المرخصة", [Online]. Available: <https://haica.tn/%d9%81%d8%b6%d8%a7%d8%a1-%d8%a7%d9%84%d9%85%d9%87%d9%86%d9%8a%d9%8a%d9%86/%d8%a7%d9%84%d9%82%d9%86%d9%88%d8%a7%d8%aa-%d8%a7%d9%84%d8%a5%d8%b0%d8%a7%d8%b9%d9%8a%d8%a9-%d9%88%d8%a7%d9%84%d8%aa%d9%84%d9%81%d8%b2%d9%8a%d8%a9/#firstPage>. [Accessed Janvier 2021].
- [36] HAICA, "Cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision associative sur le territoire tunisien,," [Online].
- [37] Reporters sans frontières, "Analyse du Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition," 2012.
- [38] Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information en Tunisie.
- [39] "إ. القانونية", لقاء مع عماد الحزقي رئيس هيئة النفاذ إلى المعلومة: تلقينا 228 قضية, فصلنا 95 منها, Septembre 2018. [Online]. Available: <https://legal-agenda.com/%D9%84%D9%82%D8%A7%D8%A1-%D9%85%D8%B9-%D8%B9%D9%85%D8%A7%D8%AF-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D8%B2%D9%82%D9%8A-%D8%B1%D8%A6%D9%8A%D8%B3-%D9%87%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%86%D9%81%D8%A7%D8%B0-%D8%A5%D9%84/>. [Accessed Janvier 2021].
- [40] A. Gumucio-Dagron and H. Dlamini, "Sustainability of CMCs," 2005, pp. 101-116.
- [41] "ت. الثقافية", ندوة علمية حول «دمومة الإذاعات الجمعية» تستكشف آفاق الاستفادة من قانون الاقتصاد الاجتماعي والتضامني, Juillet 2020. [Online]. Available: <http://www.radioculturelle.tn/%D9%86%D8%AF%D9%88%D8%A9-%D8%B9%D9%84%D9%85%D9%8A%D8%A9-%D8%AD%D9%88%D9%84-%D8%AF%D9%8A%D9%85%D9%88%D9%85%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%B0%D8%A7%D8%B9%D8%A7%D8%AA-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%85%D8%B9%D9%8A/>. [Accessed Janvier 2021].





## Bibliographie

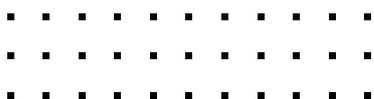
- [42] HAICA, "2018 ",2018 تقرير نشاط الهيئة لسنة 2018.
- [43] CSMD, "Recueil des notes thématiques, des paris et projets du Nouveau Modèle de Développement," 2021.
- [44] d. l. j. e. d. S. Ministère de la Culture, "Débat sur les radios associatives au Maroc," Mars 2020. [Online]. Available: [http://www.mincom.gov.ma/le-debat-sur-les-radios-associatives-au-maroc-nest-pas-assez-mur-au-point-daboutir-a-un-texte-de-loi/#:~:text=La%20r%C3%A9flexion%20sur%20les%20radios,HACA\)%2C%20Jamal%20Eddine%20Naji](http://www.mincom.gov.ma/le-debat-sur-les-radios-associatives-au-maroc-nest-pas-assez-mur-au-point-daboutir-a-un-texte-de-loi/#:~:text=La%20r%C3%A9flexion%20sur%20les%20radios,HACA)%2C%20Jamal%20Eddine%20Naji). [Accessed Janvier 2021].

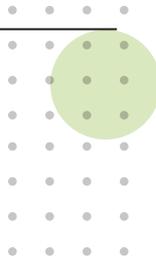




# Guide d'entretien

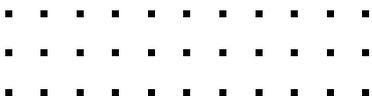
	Les diffuseurs	
Identification	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom/Prénom</li> <li>• Fonction</li> <li>• Nom du Médias</li> <li>• Bassin de diffusion</li> <li>• Mode de diffusion</li> <li>• Forme Juridique</li> <li>• Modèle de Gouvernance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• الاسم</li> <li>• وظيفة</li> <li>• اسم الوسائط</li> <li>• تقنية البث التوزيع الجغرافي</li> <li>• الصفة القانونية</li> <li>• نموذج الحكامة</li> </ul>
Thème 1 : Statut des medias Associatifs / Statut des médias associatifs en Tunisie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel impact a eu la réforme du code de la presse sur les médias en général et les médias associatif en particulier</li> <li>• Est-ce que vous êtes familier avec le cadre juridique et la situation des médias associatifs en Tunisie?</li> <li>• En Tunisie, pensez-vous que les médias associatifs bénéficient d'un cadre plus adapté ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ما هو تأثير إصلاح قانون الصحافة على وسائل الإعلام بشكل عام ووسائل الإعلام الجموعية بشكل خاص؟</li> <li>• هل لكم دراية جيدة بالإطار القانوني ووضع الإعلام الجموعي في تونس؟</li> <li>• في تونس ، هل تعتقد أن الإعلام الجموعي يستفيد من إطار أكثر ملاءمة؟</li> </ul>
Thème 2 : Statut de journaliste	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans quelle mesure est ce que votre travail et celui de vos équipes en tant que journalistes citoyen a changé depuis 2016 ?</li> <li>• Quelques Exemples ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• إلى أي مدى تغير عملك وعمل فرقك كصحفيين منذ عام 2016؟</li> <li>• بعض الأمثلة</li> </ul>
Thème 3 : le contexte COVID 19	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel impact a eu la crise sanitaire sur le Fonctionnement, l'activité et les financements de votre structure ?</li> <li>• Avez-vous d'une manière ou d'une autre été empêché de travailler à cause du contexte sanitaire ?</li> <li>• Avez-vous bénéficié de mesures d'accompagnement pendant la crise. Si oui, quelles sont-elles ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ما هو تأثير الأزمة الصحية على أداء ونشاط وتمويل الهيكل الخاص بك؟</li> <li>• هل تم منعك بأي شكل من الأشكال من العمل بسبب الوضع الصحي؟</li> <li>• هل استفدت من أي إجراءات مصاحبة خلال الأزمة. إذا كان الأمر كذلك، ما هي؟</li> </ul>
Thème 4 : Quelle reconnaissance pour les médias Associatifs/ Alternatifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pensez-vous qu'un Statut plus clair pour les médias associatif peut avoir un impact sur le développement de votre média ? Quel pourrait être ce statut ? et pourquoi ?</li> <li>• Sur les ondes</li> <li>• Sur Internet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• هل تعتقد أن وضع قانون أوضح لوسائل الإعلام الجموعية يمكن أن يكون له تأثير على تطوير وسائل الإعلام الخاصة بك؟ ماذا يمكن أن تكون هذه الحالة؟ و لماذا. ؟</li> <li>• على الهواء</li> <li>• على الإنترنت</li> </ul>

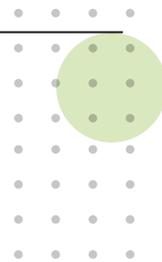




## Guide d'entretien

	Les diffuseurs	
<b>Thème 5 : Représentativité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de quelle structure est ce que vous défendez les intérêts de votre médias ? Comment ?</li> <li>• Est-ce que les structures actuelles sont efficaces ? dans quelle mesure le sont-elles ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• في أي هيكل تدافع عن مصالح وسائل الإعلام الخاصة بك؟ كيف؟</li> <li>• هل الهياكل الحالية فعالة؟ إلى أي مدى هم؟</li> </ul>
<b>Thème 6 : Financement / Modèle Économique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quels sont vos modes de financement et vos principales sources de revenu ?</li> <li>• Quelle répartition des financements Locaux Vs Étrangers vs Autofinancement ?</li> <li>• A quel point l'accès au financement pose un problème pour l'accomplissement de votre mission ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ما هي طرق التمويل الخاصة بك ومصادر الدخل الرئيسية؟</li> <li>• ما توزيع التمويل المحلي. التمويل الأجنبي مقابل التمويل الذاتي؟</li> <li>• ما مدى صعوبة الحصول على التمويل لإنجاز مهمتك؟</li> </ul>
<b>Thème 7 : Recommandations et pistes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelles pistes / recommandations proposez-vous pour améliorer le cadre global d'exercice des médias associatifs / alternatifs</li> <li>• Cadre juridique</li> <li>• Financement</li> <li>• Accompagnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ما هي السبل / التوصيات التي تقترحها لتحسين الإطار العام لممارسة الإعلام النقابي / البديل</li> <li>• الإطار القانوني</li> <li>• التمويل</li> <li>• الدعم</li> </ul>





## Liste des Interviewés

### **Naceur-Eddine ELAFRIT**

Journaliste, Fondateur de Médias24.com

### **Reda ALLALI**

Artiste, chroniqueur, Fondateur et Animateur du Podcast Radio Maarif

### **Mohamed HOUZANE**

Présidence de l'Espace Ouarzazat pour les Médias et l'Animation Culturelle, et responsable de Radio associative « Sawt Ouazazat »

### **Mohamed EZZOUAK**

Journaliste, Fondateur et Directeur de Publication de Yabiladi.com

### **Mohamed DOUYEB**

Éditorialiste, ancien journaliste, Cabinet Conseil « Le Média ». Président du Think Tank Digital Act

### **Younes BOUMEHDI**

Président Directeur Général de Hit Radio, Secrétaire Générale de l'Association des Radio Libres Marocaines

### **Hayat MECHNANE**

Président de l'Association la Voix de la Femme Amazigh, et responsable de la radio Associative « Radio IMSLI »

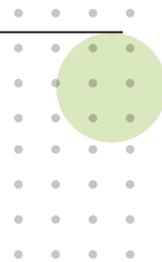
### **Mohamed TAGHROUT**

Directeur de Publication de Millafat Tadla, et de Milafattadla24.com

### **Driss Ksikes**

écrivain, dramaturge et chercheur.<sup>25</sup>

<sup>25</sup>Driss Ksikes a participé à une réunion de restitution préliminaire organisé en juillet 2021 par visio conférence en présence de plusieurs personnalité du monde médiatique. Ses contribution dans le présent rapport repréennent ses intervention lors de cette rencontre.



## Liste des abréviations

<b>CNDH</b>	Conseil National des Droit de l'Hommes
<b>CSMD</b>	Comission Speciale pour le Modèle de Développement
<b>CNP</b>	Conseil National de la Presse
<b>HACA</b>	Haute Autorité de Communication Audiovisuelle
<b>HAICA</b>	Haute Autorité Indépendance de la Communication Audiovisuelle
<b>HRW</b>	Human Rights Watch
<b>INAI</b>	Instance Tunisienne d'Accès à l'information
<b>INRIC</b>	Instance Nationale pour la Réforme de l'Information et de la Communication
<b>OMC</b>	Organisation Mondiale du commerce
<b>RSF</b>	Reporter Sans Frontières
<b>ISIC</b>	Institut Supérieur d'Information et de Communication

